

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mardi 16 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 340).
2. — Excuse (p. 340).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 340).
4. — Remplacement d'un sénateur (p. 340).
5. — Envoi d'une mission d'information (p. 340).
6. — Questions orales (p. 340).
 - Catastrophe du Torrey Canyon :*
Questions de M. Edouard Bonnefous et de M. André Colin.
— MM. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Edouard Bonnefous, André Colin.
 - Election des délégués des travailleurs aux usines Citroën :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
 - Garantie contre la spéculation foncière :*
Question de M. Paul Pauly. — MM. le secrétaire d'Etat, Paul Pauly.
 - Indemnisation des communes des Vosges sinistrées par une tornade et arrêt des importations de bois :*
Question de M. Louis Courroy. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Courroy.

7. — Indemnisation pour amélioration d'un bien loué à ferme. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 349).
 - Art. 1^{er} :
Amendements de M. Jacques Descours Desacres et de la commission. — MM. Jacques Descours Desacres, Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Edgar Faure, ministre de l'agriculture. — Adoption.
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. 3 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. 3 bis :
Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Martial Brousse, Lucien de Montigny, Jacques Descours Desacres, Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. 4 :
Amendements de la commission, de M. Octave Bajeux et de M. Lucien de Montigny. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, Lucien de Montigny, Marcel Lebreton, le ministre. — Adoption des amendements de la commission et de M. Lucien de Montigny.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. 4 bis :
Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 *ter* :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendements de la commission et de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 6 bis (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux.

Adoption de l'article.

Article additionnel 6 *ter* (amendement de la commission) : adoption.

Art. 7 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 9 (amendement de la commission) : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 358).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jean Nayrou s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 246, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a fait connaître que, par décision du 11 mai 1967, le Conseil constitutionnel a rejeté la contestation dirigée contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. Jacques Richard, à la suite du scrutin du 12 mars 1967.

En conséquence, conformément à l'article L. O. 137 du code électoral, je dois proclamer la vacance du siège de sénateur de M. Jacques Richard.

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Pierre Prost est appelé à remplacer M. Jacques Richard en qualité de sénateur de Seine-et-Oise.

— 5 —

ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Italie la politique culturelle de ce pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 11 mai 1967.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Italie la politique culturelle de ce pays.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

CATASTROPHE DU « TORREY CANYON »

M. le président. MM. Edouard Bonnefous et André Colin ont posé deux questions orales qui peuvent faire l'objet d'une réponse commune. Je vais donner lecture du texte de ces deux questions dont les auteurs, s'ils le désirent, pourront intervenir après la réponse de M. le secrétaire d'Etat :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, à la suite des dégâts provoqués sur les côtes françaises par la catastrophe du *Torrey Canyon* :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient désormais appliqués strictement les termes de la convention internationale de 1954, amendée en 1962 ;

2° Si la France va demander la constitution d'une force de police internationale pour le contrôle des conditions de transport maritime des hydrocarbures ainsi que la création d'une structure administrative ayant pour objet de faciliter l'application des termes de la convention ;

3° Si la France envisage de prendre l'initiative ou de s'associer à une réglementation efficace des pavillons de complaisance ;

4° Comment seront établies les responsabilités dans l'affaire du *Torrey Canyon* et à qui incombera la charge de régler les indemnités. (N° 776. — 13 avril 1967.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur :

1° Pour quelles raisons, alors que l'échouement du pétrolier *Torrey Canyon* a eu lieu le 18 mars, les mesures de protection des côtes bretonnes, actuellement envahies par des nappes de pétrole, n'ont été prises qu'alors que la menace était imminente ;

2° Quelles mesures nouvelles, compte tenu de l'expérience, le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter que d'autres zones côtières ne soient elles aussi envahies par les nappes de pétrole ;

3° S'il est dans l'intention du Gouvernement de considérer les régions touchées par la catastrophe comme régions sinistrées et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne l'aide à apporter aux départements et aux communes qui ont été touchés ;

4° Devant l'ampleur des dégâts causés aux particuliers, comment ceux-ci pourront être couverts des dommages qu'ils ont subis. (N° 782. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, si vous me le permettez, je

répondrai d'abord à la question posée par M. Colin puisqu'elle pose le problème au niveau régional et national, ensuite à celle de M. Bonnefous, qui a élevé le débat sur le plan des instances internationales.

A M. Colin, je voudrais rappeler le calendrier des interventions du Gouvernement en cette affaire.

Dès le 20 mars, c'est-à-dire deux jours après l'échouement du pétrolier *Torrey Canyon*, l'aéronavale française était chargée d'une mission de surveillance constante au-dessus de la Manche afin de suivre l'évolution de la nappe de pétrole. Le 24 mars, le secrétariat général à la marine marchande passait commande de détergent et d'agglomérant pour une somme de 1.400.000 francs et faisait stocker ces produits à Brest. Le 25 mars, une mission de techniciens français se rendait en Angleterre et prenait contact avec les autorités britanniques intéressées et le 30 mars, une seconde mission se rendait en Grande-Bretagne le jour même où la R. A. F. renonçait à bombarder plus longtemps l'épave du pétrolier.

Jusqu'alors, les côtes anglaises seules étaient menacées par la nappe. Néanmoins, le 4 avril, les préfets des dix départements français côtiers de Brest à la frontière belge étaient convoqués au ministère de l'intérieur et recevaient des conseils de vigilance et de mise en garde. Le lendemain, à la suite d'une réunion technique également tenue place Beauvau, les autres mesures nécessaires étaient préparées sur le plan local; mais, le 8 avril, une saute de vent absolument imprévisible fit faire demi-tour, en quelque sorte, à la nappe de pétrole qui se dirigeait jusque-là vers le Nord du Cotentin. Le Nord du Trégorois étant alors menacé, la marine nationale attaqua aussitôt la nappe, mais les chalutiers qui devaient l'aider dans cette tâche ne purent prendre la mer en raison de la tempête qui sévissait.

Le 10 avril, le plan O. R. S. E. C. était déclenché dans les Côtes-du-Nord, dans l'Ille-et-Vilaine et le 11 dans le Finistère: le nettoyage des plages atteintes était aussitôt commencé.

Le Gouvernement s'est préoccupé, bien entendu, de la protection de tout le littoral susceptible d'être atteint. Les préfets des départements côtiers ont reçu les mêmes indications et instructions.

Quant à la menace de pollution de ces départements, elle est combattue par tous les moyens utilisables, composants agglomérants et, là où c'est possible, pompage du pétrole flottant. Enfin, les laboratoires et établissements de l'Université et de la marine nationale apportent leur concours aux études et essais de tous les ingrédients et matériels proposés. On a constaté, vous le savez, un afflux de suggestions en ce domaine alors que, jusqu'alors, les recherches étaient très limitées.

Certaines communes ont été déclarées zone sinistrée. Cette procédure, décidée par les préfets territorialement compétents, permet à la population de bénéficier d'avantages fiscaux et de prêts à taux réduit pour la reconstitution des matériels et des stocks et pour la réparation des dégâts causés. De plus, les dépenses engagées par les collectivités locales pour le fonctionnement du plan O. R. S. E. C. seront remboursées par l'Etat à 90 p. 100. Il est à noter que les subventions versées aux communes en pareil cas n'atteignent généralement que 75 p. 100 du montant des dépenses engagées.

Enfin, le problème de l'indemnisation des dégâts ou dommages ne se pose pas encore dans des termes extrêmement précis. Pour le cas où la situation sur les côtes françaises évoluerait d'une manière catastrophique, le Gouvernement ne manquerait pas de proposer au Parlement les textes exceptionnels indispensables.

Je tiens toutefois à signaler à M. Colin qu'un crédit de 500.000 francs est ouvert annuellement dans la loi de finances pour secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Il peut être utilisé à la demande des préfets et le montant de cette dotation budgétaire pourrait être majoré si les circonstances l'exigeaient.

Enfin les habitants des zones déclarées sinistrées peuvent prétendre aux avantages énumérés plus haut.

Je voudrais répondre à M. Bonnefous sur le plan international, où il a élevé la discussion, concernant le problème général de la pollution des eaux de mer. C'est, en effet, un problème international qui ne peut se régler que sur le plan international; par conséquent, c'est au sein de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'O. M. C. I., que le Gouvernement français a l'intention d'intervenir pour obtenir de meilleures garanties d'application de la convention internationale de 1954, amendée en 1962.

C'est pourquoi la France a appuyé le Royaume-Uni lorsque celui-ci a demandé à l'O. M. C. I. la convocation d'une réunion extraordinaire de son conseil. C'est au cours de cette réunion, qui a eu lieu les 5 et 6 mai 1967, que le conseil a passé en revue un certain nombre de propositions, parmi lesquelles les propositions de la délégation française tendant à renforcer la

convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer et prévoyant, d'une part, une procédure de sanction permettant une répression efficace des délits et, d'autre part, l'obligation pour les pétroliers d'utiliser les stations de déchargement des ports de déchargement lorsqu'ils ne pratiquent pas le système dit du *load on top*, ou chargement sur résidus, ou lorsqu'ils ne sont pas munis de séparateurs.

Toutes ces questions vont être confiées par l'O. M. C. I. à tous comités et groupes de travail spécialisés, et l'on peut espérer que des améliorations substantielles pourront être ainsi apportées aux dispositions internationales existant dans le domaine de la lutte contre la pollution.

Sur le deuxième point soulevé par M. le sénateur Edouard Bonnefous, je dois lui répondre qu'il est difficile d'envisager la constitution d'une force de police internationale pour le contrôle des conditions de transport maritime des hydrocarbures. En effet, d'une part, il paraît douteux que cette force de police, qui devrait surveiller des secteurs maritimes immenses, puisse être plus efficace que les services de surveillance nationaux existants. D'autre part, cette force de police devrait être créée sous l'égide d'une organisation internationale telle que l'O. M. C. I. Or celle-ci est une organisation à caractère consultatif qui n'a pas vocation pour assurer des tâches de police. Il faudrait, par conséquent, soit modifier les statuts de l'O. M. C. I., soit créer une nouvelle organisation mieux adaptée à cette tâche, ce qui exigerait certainement de très longs délais.

Le Gouvernement français, sur le troisième point soulevé par M. le sénateur Bonnefous, envisage de lutter contre certains abus couverts par les pavillons de complaisance, notamment en matière de compétence des équipages. La délégation française au conseil extraordinaire de l'O. M. C. I. a été chargée, dans cette optique, de demander une normalisation sur le plan international des brevets requis pour exercer les fonctions de capitaine, de second maître, de chef mécanicien et d'officier de bord de tous les navires.

Enfin, le Gouvernement se préoccupe de récupérer les sommes qu'il a exposées dans la lutte contre la pollution. En matière de droit international privé, le Gouvernement se propose d'intenter les actions appropriées. Les avocats du Trésor français se sont déjà concertés avec les avocats du Trésor britannique et étudient la situation juridique complexe du navire pour déterminer les lois applicables et le tribunal compétent. Le Gouvernement se réserve également d'intenter éventuellement toute action de droit international public contre l'Etat du pavillon.

Je crois avoir répondu ainsi aux préoccupations de M. le sénateur Colin et de M. le sénateur Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. M. Colin et M. Bonnefous pourraient peut-être répondre à M. le secrétaire d'Etat dans l'ordre dans lequel il a répondu à leurs questions, à moins que M. Bonnefous ne désire avoir la parole le premier et que M. Colin n'y voie pas d'inconvénient.

M. Edouard Bonnefous. Je préfère répondre le premier à M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président, si M. Colin y consent.

M. André Colin. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Edouard Bonnefous pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Bonnefous. La catastrophe du *Torrey Canyon* soulève, comme on vient de le voir par la réponse du ministre, d'innombrables problèmes. La question orale que j'avais posée le 11 avril est forcément limitée et elle ne peut nous permettre, en raison même du temps dont nous disposons, de faire un tour d'horizon complet de cette affaire.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les graves responsabilités du Gouvernement en la matière. Le secrétaire d'Etat a déjà répondu et mon collègue André Colin, représentant du département du Finistère, ne manquera pas de se faire l'écho du mécontentement des populations côtières de la Bretagne.

Mes commentaires traduiront notre surprise devant ce que j'appellerai la « carance des pouvoirs publics ». On dit que « gouverner c'est prévoir » et, si vous le voulez bien, reprenons très rapidement, en se situant sur le plan international et les conséquences, les responsabilités qui sont les nôtres.

« Trois semaines après l'échouement du *Torrey Canyon* sur les côtes anglaises, les autorités françaises ont été prises de court par l'arrivée imprévue des nappes de pétrole sur la côte bretonne, telle est la vérité! » Qui a écrit cela? Est-ce un représentant de l'opposition? Non pas. C'est un journal étranger, généralement très favorable à la V^e République et à ses

gouvernements, je veux parler de *La Gazette de Lausanne*, sous la signature de son correspondant permanent en France, M. Lombard.

Certains services techniques ont affirmé : « La Bretagne sera épargnée, nous en sommes sûrs ». Or, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il a suffi que les vents tournent pour déjouer les prévisions officielles — et c'est cela qui nous inquiète et je vous dirai pourquoi dans la seconde partie de mon propos.

Reprenons très rapidement ce qui a été fait — et que je ne conteste pas — par le Gouvernement français, mais qui a été d'une totale inefficacité, et c'est ce qui m'inquiète : dès le 18 mars, date de l'échouement, on nous annonçait que des avions français surveillaient la mer pour vérifier la direction prise par la nappe ; le 31 mars, on nous annonçait également que la marine nationale avait établi un contact permanent avec la Royal Navy, que l'aéronavale et une flottille d'hélicoptères patrouillaient constamment au large des côtes, que le plan Orsec nous protégerait contre la pollution, que des stocks de détergents étaient déjà mis en place et que, d'ailleurs, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, un groupe d'études français de la pollution des eaux de la Manche avait accompagné le directeur de la protection civile à Plymouth pour s'informer sur place.

Véritablement, les mauvaises conditions météorologiques ou le rôle prédominant des vents peuvent-ils être responsables d'avoir annulé, en quelque sorte, ou rendu inutiles ces multiples précautions qui semblent avoir été prises ?

Le plan Orsec est déclenché le 10 avril, mais, là encore, on nous dit que la direction et la force du vent ont déjoué tous les plans préparés lors des réunions des préfets à Paris en ce début d'avril. On apprend même que les barrages en polyester qui devaient protéger nos côtes ne sont pas prêts, que les filets de nylon qui ont pu être rassemblés l'ont été à Cherbourg, alors que c'est dans la région de Cancale qu'ils étaient nécessaires, qu'enfin 200 soldats sont arrivés, alors qu'il en fallait 2.000, que d'autres sont arrivés par la suite, mais qu'ils n'avaient pas de bottes...

Je ne continuerai pas cette énumération, ce n'est pas mon propos, mais cela pose tout de même un problème d'avenir considérable : si véritablement, quand le Gouvernement prend les précautions que j'indique, il est absolument impuissant, quelle inquiétude pouvons-nous éprouver à l'idée qu'un accident semblable peut à tout moment se produire ! Quelles que soient les précautions que vous pourrez être appelés à prendre, nous nous trouverons donc devant une nouvelle catastrophe ! Ce n'est donc pas la seule déclaration du directeur de la protection civile, « Nous avons commis une erreur de jugement », a-t-il dit, qui peut suffire à m'apaiser dans une affaire aussi grave, pas plus d'ailleurs que celle de M. le secrétaire d'Etat au tourisme selon laquelle il viendrait se baigner sur la côte.

Je voudrais tirer quelques conclusions, et d'abord une conclusion de caractère général que le Sénat me permettra de formuler car j'ai souvent attiré son attention sur mes inquiétudes concernant l'insuffisance de la protection civile, notamment en ce qui concerne les éventuels dangers d'une guerre nucléaire. En effet, nous n'avons pas de politique de protection civile. Eh bien ! tremblons aujourd'hui à l'idée de ce que serait notre désarroi en cas de conflit nucléaire, étant donné que le service de la protection civile n'a pu ni prévoir cette catastrophe, ni parer à ses conséquences, alors quelle est vraiment mineure, vous le reconnaîtrez, par rapport à celle dont j'ai souvent parlé ici même.

Ma deuxième conclusion vise les responsabilités conjointes de la Grande-Bretagne et de la France. M. Thierry Maulnier a très bien résumé notre pensée, dans un article publié dans *Le Figaro* : « Au temps des radars, des satellites météorologiques, des ordinateurs, il est un peu vexant que le dernier recours, l'*ultima ratio* de la société moderne, en face d'un fléau né de ses œuvres, soit la pelle, le seau et la pompe à purin ».

Notre premier devoir est de ne rien laisser au hasard. Cet accident catastrophique devrait au moins avoir un avantage, celui de nous forcer à étudier une situation à laquelle il faut mettre un terme rapidement, je veux parler de la pollution de la mer par les hydrocarbures. Si l'opinion publique mondiale a été saisie de ce drame de la marée noire du *Torrey Canyon*, ce drame est, hélas ! permanent. Un pétrolier, lors du déchargement, rejette à la mer environ 1 p. 100 de la cargaison originelle, soit 300 tonnes pour un pétrolier de 30.000 tonnes, ce qui signifie que le *Torrey Canyon* n'a perdu que 2 p. 100 des hydrocarbures déversés annuellement dans la mer. En 1955, cela représentait 2.950.000 tonnes ; en 1967, les chiffres sont beaucoup plus importants.

L'augmentation du tonnage des pétroliers, si elle favorise les intérêts de très gros armateurs et d'un très petit nombre de

sociétés, fait donc peser sur l'avenir de nos populations une menace gigantesque. Il y a déjà vingt-neuf pétroliers dans le monde d'une importance comparable à celle du *Torrey Canyon*, sept sont plus importants, un jauge déjà 205.000 tonnes et, dès l'année 1966, la Gulf Oil a passé commande aux chantiers japonais de six pétroliers de 500.000 tonnes, peut-être même de 800.000 tonnes. Vous imaginez alors le danger que cela représente pour nos mers et pour nos riverains, mais aussi pour la flotte et pour la faune.

Je pose une question : la nature est-elle *res nullius* ou *res communis* ? Allons-nous laisser détruire la nature pour favoriser les intérêts très particuliers d'une petite minorité ?

M. Tendron, sous-directeur du Muséum, a lancé récemment un cri d'alarme lors d'une conférence de presse organisée par l'Association pour la protection des eaux, que je préside, et dont mon ami M. Lalloy, toujours si attentif à ces problèmes et que je suis heureux de voir ici, est vice-président. M. Tendron, avec son autorité coutumière, a indiqué que « les pétroliers géants étaient aussi dangereux que des bombes atomiques et qu'ils menaçaient des millions d'individus ».

Cela devrait tout de même nous faire réfléchir !

Allons-nous rester impuissants et inactifs devant la construction de ces pétroliers géants, alors que les conséquences, en cas d'accident, sont véritablement catastrophiques ?

On discute sur le caractère cancérogène du pétrole brut. S'il ne l'est pas lui-même — et je donne l'opinion des techniciens — plusieurs des substances qui résultent de sa combustion le sont.

Or, le laboratoire de la station d'essais des lubrifiants de la marine de Toulon vient de conclure après une longue étude que tous les moyens d'intervention contre la pollution de la mer par le pétrole se révèlent dangereux et présentent des inconvénients.

Donc, aux dangers du pétrole lui-même, nous ajoutons maintenant les dangers de ce qui est fait pour en combattre les effets. Les détergents employés par les Britanniques causent les hémorragies des poissons. Une fois répandu, l'on ne peut détruire le mazout ; le pétrole nocif subsiste. Or, il faut une tonne de détergent pour neutraliser une tonne de pétrole et ce coûteux mélange a pour conséquence un véritable désastre biologique.

Je citerai l'avis d'un technicien. S'agissant des pêches il faut considérer que l'exploitation de l'océan s'est considérablement développée entre 1850, époque où l'on tirait un million et demi de tonnes de poissons et autres produits de la mer, et 1960 où l'on en a retiré quarante six millions.

Le plancton et les poissons de surfaces subissent les conséquences de la pollution par les hydrocarbures. Quant aux poissons de fond, s'ils sont affectés par celle-ci, il est difficile de dire dans quelles quantités, mais ils le sont et les engins de pêche, filets, nasses, chaluts sont eux-mêmes pollués.

Enfin le sol des cultures maritimes situées entre la haute et la basse mer est aussi pollué par les résidus pétroliers.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que cette catastrophe doit nous inspirer concernant les pêches. Contre le renouvellement d'une catastrophe semblable il est indispensable de prendre des mesures.

Est-il acceptable de laisser construire de trop gros pétroliers ? On nous dit : le coût du transport est, sur de pareils « mammouths », inférieur de 30 p. 100 à ce qu'il serait sur un pétrolier de moins de 100.000 tonnes. C'est possible, mais on ne parle pas du danger permanent d'une telle navigation, danger d'autant plus grand que de tels navires sont beaucoup moins maniables que d'autres.

Sur ce point, un article très intéressant a été publié par le commandant Ropars, qui commanda longtemps le paquebot *France* et qui a souligné ces dangers dans un récent article du *Monde*. Il y a été répondu par un membre du comité central des armateurs de France, mais les arguments opposés ne me paraissent pas convaincants. Quant à ceux du commandant Ropars, ils ne sont pas contestés par les techniciens.

Selon l'ancien commandant de *France*, le déplacement et la longueur de ces gros pétroliers leur confèrent une inertie considérable ; leur route ne peut être modifiée que difficilement et lentement ; il est difficile de les stopper car ils sont mus par des turbines qui ne disposent pour la marche arrière que d'une fraction, assez faible, de leur puissance pour la marche avant en route libre. « On peut, sans risques d'exagération... » — écrit le commandant Ropars — « ... évaluer à une dizaine de milliers de mètres la longueur et à une vingtaine de minutes le temps nécessaire pour les stopper. Ceci à condition que le personnel des machines soit prêt à intervenir dès que l'ordre lui en est donné. »

Or, toujours d'après le commandant Ropars, il arrive que le gyropilote étant en service, l'officier de quart sur la passerelle est distrait par la veille ou tout autre cause. C'est d'ailleurs ce qui semble s'être produit pour l'accident du *Torrey Canyon* : « La faiblesse des effectifs, l'insuffisance de leur qualification technique, la nécessité d'un rendement commercial toujours meilleur s'exercent au détriment des règles les plus élémentaires de prudence. »

Telles sont les remarques qui posent, en fait, tout le problème de la construction des pétroliers géants.

Une autre question doit rapidement recevoir une solution, celle du « dégazage » des navires.

Acceptera-t-on longtemps que les navires violent les dispositions de la convention internationale de Londres de 1957, révisée en 1962 et signée par toutes les nations maritimes du monde, pour empêcher précisément que les navires vident leurs soutes à pétrole à proximité des côtes ?

Des centres de dégazage existent en France, notamment à Brest et au Havre. Un tel centre est en quelque sorte une « station-service » à laquelle peut s'adresser tout capitaine soucieux de nettoyer proprement ses soutes. Mais ces centres fonctionnent au ralenti. Ils sont déficitaires. Pourquoi ? Pour une raison d'économie assez sordide : le dégazage dure quarante-huit heures et immobilise un *tanker* pendant cette période. Cela représente une perte de 20.000 à 50.000 francs. En revanche, l'équipage qui procède lui-même à la vidange du navire reçoit pour le faire une prime importante. Si bien qu'on l'incite à se mettre en contravention avec la convention internationale de 1957 et de 1962 qui a été signée par toutes les puissances maritimes. Naturellement les marins des pétroliers sont hostiles aux centres de dégazage ; si bien que non seulement la convention n'est pas respectée, mais qu'on s'arrange pour qu'elle ne le soit pas.

Aussi avec *Le Monde* j'estime qu'aussi longtemps que « les gouvernements n'auront pas imposé aux pétroliers de ne pas quitter un port sans fournir la preuve que le dégazage a été opéré ou qu'ils possèdent un des récents dispositifs que commencent à adopter les grandes compagnies pétrolières et qui permettent de l'opérer sans danger de pollution, on risque fort de demeurer dans une impuissance quasi totale. »

Or, rester dans une pareille inertie est lourd de conséquences.

Lorsqu'une nappe d'hydrocarbures est larguée, elle reste un moment agglutinée puis s'étale de façon fantastique. La tonne de pétrole peut recouvrir une surface de 12.000 hectares d'une couche monomoléculaire de seize millièmes de millimètre. Si l'on veut interdire les rejets, il faut séparer les hydrocarbures et les eaux usées.

On vient en France de mettre au point un procédé qui permet de réduire sensiblement la pollution, mais là encore se pose le problème du coût. Plusieurs grandes sociétés pétrolières ont fait un effort méritoire, mais dans certains pays il y a le problème des armateurs. Comment comparer le prix de cette installation avec les dégâts possibles, notamment ceux qui sont causés à la santé publique ?

Là encore je répète la même question : laisserons-nous toujours les intérêts privés l'emporter sur l'intérêt général ? Il faut que les Etats s'engagent à fond dans la lutte contre la pollution. C'est donc le droit international qu'il faut dans certains cas ne pas hésiter à reviser.

A cet égard dans quelle situation nous trouvons-nous du point de vue juridique ? Le cas du *Torrey Canyon* est de ce point de vue extrêmement frappant. En regard des lois internationales, la destruction d'un navire en haute mer constitue un acte de piraterie. Or, la société transporteuse ne voulait pas laisser détruire le navire pour toucher les primes d'assurances. Là encore, l'intérêt public s'opposait à l'intérêt privé. Cependant, en transformant la pollution de la mer en pollution de l'air, les résidus auraient été beaucoup moins dangereux.

Quelle était en l'occurrence la situation de la société ? La *Baracunda Tanker Corporation* est filiale aux Bermudes de l'*Union Oil of Californian Company*, dont le siège est d'ailleurs à Los Angeles, société qui, à son tour, avait affrété le *Torrey Canyon* à la *British Petroleum Company*, ce qui n'empêchait pas le navire de battre pavillon libérien, avec un capitaine et un équipage italiens.

Quels étaient les risques couverts ? Ceux du système actuel d'assurance des pétroliers, c'est-à-dire la perte du navire. Pour les dégâts causés, le propriétaire n'est responsable — convention de 1926 amendée en 1957 — que des accidents causés à des tiers et dans la proportion de mille francs-or par tonneau de jauge, c'est-à-dire que, si la loi était appliquée, la somme à verser au Gouvernement britannique et à tous ceux qui ont subi des dommages s'éleverait à environ 1.500.000 livres sterling seule-

ment. C'est le calcul qui vient d'être établi dans un récent rapport qui a été fait au Conseil de l'Europe.

On comprend que le gouvernement britannique soit particulièrement inquiet de cette situation. Seule la *British Petroleum Company* ne perdrait rien dans la catastrophe. En revanche, les pêcheurs et les hôteliers, en Cornouaille britannique comme en Bretagne française, qui va les dédommager et comment ? Est-il logique que seule la société soit couverte des conséquences d'une pareille catastrophe ?

Pour terminer, je voudrais dire un mot, puisque vous en avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, du pavillon de complaisance, que j'évoque moi aussi dans ma question. Le pavillon de complaisance soulève d'innombrables problèmes. Il ne peut pas être question de les traiter tous dans le cadre de cette discussion. Je me permets simplement de rappeler deux points.

C'est d'ailleurs un problème assez récent, qui date de la deuxième guerre mondiale ; deux pays notamment sont arrivés à tirer des bénéfices maxima de cette situation : le Libéria, qui s'est créé une flotte qui atteint aujourd'hui 1.500 navires d'une jauge totale supérieure à 22 millions de tonnes — c'est-à-dire la première flotte du monde — et le Panama.

Inutile de vous dire que ce pavillon de complaisance n'existe que parce qu'il permet des avantages considérables en matière de charges sociales et fiscales, lesquelles sont pratiquement inexistantes, que la seule loi est celle du rendement à tout prix, qu'il s'ensuit que les navires battant pavillon de complaisance sont souvent commandés par des états-majors sous-qualifiés, que par conséquent l'insécurité est totale et que la flotte du Libéria détient le triste record des accidents en mer. Le naufrage du *Torrey Canyon* n'en est que la conséquence logique et l'illustration.

Donc, nous n'avons pas de garantie avec ces bateaux qui battent pavillon de complaisance et je suis heureux que vous nous ayez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français va prendre à cet égard une attitude extrêmement ferme.

Car enfin, je ne suis pas rassuré par le fait que la commission d'enquête libérienne a retiré au commandant du *Torrey Canyon* sa licence en invoquant contre lui cinq fautes d'une gravité exceptionnelle. Et ce qui s'est passé pour le commandant du *Torrey Canyon* peut se passer demain pour de très nombreux commandants servant dans de pareilles conditions. J'énumère simplement ces cinq fautes qui lui sont reprochées et qui sont en effet incroyables :

Premièrement, le commandant a essayé de naviguer entre le récif des Sept Rocs et le cap Saint-Martin — îles Sorlingues — au lieu de passer entre le récif et Land's end, au large de la Cornouailles ;

Deuxièmement, il a laissé la barre sur le pilotage automatique alors qu'il approchait d'une zone dangereuse fréquentée par des bateaux de pêche ;

Troisièmement, il n'a pas réduit sa vitesse alors que son bâtiment se trouvait dans une situation dangereuse. Ainsi, le *Torrey Canyon* a heurté le récif à 15,75 nœuds ;

Quatrièmement, le commandant n'a pas changé de cap dix minutes avant la catastrophe alors que le troisième officier venait de faire un point montrant que le pétrolier allait passer trop près du récif ;

Cinquièmement, il n'a pas été procédé à des exercices de routine en ce qui concerne le maniement du levier contrôlant le pilotage automatique.

Quand on vient me dire, comme j'ai eu l'occasion de l'entendre lors de conversations avec les personnes à qui j'en ai parlé : « Enfin, vous n'allez quand même pas vous dresser contre ce droit à la liberté des mers » ; quand, dans le même temps, on ajoute : « Vous n'allez pas contester le droit qu'on a de construire de très grands pétroliers de 300, 500, 800.000 tonnes » ; quand on voit naviguer sur toutes les mers des gens qui peuvent faire des fautes aussi caractérisées, vous avouerez qu'il y a vraiment un moment à partir duquel on peut légitimement répondre que l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier, même si ces intérêts sont puissants.

Je demande une révision du code maritime international. Je dirai — et cela a été écrit avec raison — que la technique a rendu les règlements caducs. Le gouvernement britannique vient de faire savoir aux Communes qu'il prendrait l'initiative de provoquer une réunion de l'organisation consultative maritime intergouvernementale pour procéder à une réforme du droit maritime à cet égard et je suis ravi d'apprendre que le Gouvernement français va s'y associer. Le Gouvernement britannique a d'autant plus de raisons de le faire que, dans l'état actuel du droit, on se trouve devant la législation la plus paradoxale du monde car l'Etat britannique est responsable également envers ses nationaux et envers les nationaux des Etats étrangers, si

bien que l'Etat français pourrait, à la limite, plaider non pas contre les compagnies privées étrangères à raison d'un transport effectué en dehors des eaux territoriales du pays, mais attaquer l'Etat britannique parce qu'il a toléré le transport à destination d'un port anglais sous un pavillon de complaisance, dans des conditions nocives à l'intérêt même d'un autre Etat, à savoir le nôtre. Quel illogisme ! Il faut remédier de toute urgence, quelles qu'en soient les conséquences, à cette disposition du code maritime international.

Je terminerai en vous présentant quatre demandes. Sur l'une vous m'avez déjà donné satisfaction. J'irai donc très rapidement. Je voudrais qu'un contrôle international soit en mesure de garantir, comme je viens de le dire, que les pavillons de complaisance ne sacrifient plus la sécurité la plus élémentaire à des avantages fiscaux et à des économies obtenues au détriment des règlements internationaux.

Je voudrais également qu'on impose le dégazage à tout pétrolier et, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'un pétrolier ne soit autorisé à quitter le port que contre remise d'une attestation, ainsi d'ailleurs que cela a été demandé lors du récent débat devant l'Assemblée nationale, et que l'on essaye d'obtenir le plus rapidement possible l'utilisation du procédé nouveau dont j'ai parlé, qui permet une décantation réelle, appareil peu onéreux, jusqu'à présent employé seulement par deux ou trois navires et qu'il convient de généraliser.

Comme hélas ! aucun navire n'est à l'abri d'une catastrophe, ainsi que nous venons d'y assister, il faut sans tarder entreprendre une action internationale pour que les dommages subis ne soient pas à la charge des nations qui en sont les victimes mais des producteurs ou des transporteurs. Si les assurances ne sont pas en mesure de couvrir seules de tels risques, il faut mettre au point un système international de financement des dommages. On pourrait, par exemple, prévoir une contribution financière des Etats producteurs de pétrole et des grandes compagnies qui serait versée à une caisse internationale de garantie contre les risques.

Il n'est pas acceptable, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que les pollués soient également pénalisés. Ils peuvent l'être de deux façons, si l'Etat ne les rembourse pas ou ne les rembourse pas intégralement ou si, l'Etat les remboursant, ils doivent indirectement supporter, avec d'ailleurs l'ensemble de la Nation, comme contribuables les charges que les pollueurs refusent d'assumer.

Je m'associe également à M. le président Pleven qui a demandé qu'on mette en place, de façon définitive, les moyens modernes de lutte contre le mazout et notamment la constitution d'un corps international spécialisé car ce qui a été frappant dans la catastrophe récente, c'est l'absence de coordination internationale dans la lutte, de même, je dois le dire, qu'on reste profondément choqué par l'insuffisance des sanctions contre les pollueurs qui ne respectent pas la récente convention de 1962.

Quand il s'agit de la vie et de la santé de millions d'individus, les Etats n'ont pas le droit de rester inactifs. Les pollutions sont devenues l'une des plus graves menaces à l'égard de nos populations. Je pense que la France se doit d'être à la tête d'une croisade contre la pollution des eaux de la mer et des fleuves. Souhaitons que la récente et terrible catastrophe nous oblige à agir et à conjurer ce fléau moderne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Colin, auteur de la deuxième question à laquelle M. le secrétaire d'Etat a déjà répondu.

M. André Colin. Après la longue intervention de notre collègue, M. Edouard Bonnefous, je m'efforcerai, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être relativement bref et de limiter mon propos pour respecter les disciplines réglementaires qui imposent aux sénateurs qui répondent au Gouvernement de se borner à parler pendant cinq minutes.

Nous évoquons donc une nouvelle fois au Sénat la catastrophe du *Torrey Canyon* ; nous en avons parlé une première fois à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur les événements de mer le 20 avril dernier et elle a fait l'objet d'un long débat, fort intéressant, à l'Assemblée nationale. Nous l'évoquerons à nouveau aujourd'hui car elle continue de préoccuper gravement les populations côtières et ceux qui ont l'honneur de les représenter.

Voici, brièvement, le propos que je voudrais développer, à la suite de la réponse qu'a bien voulu me faire M. le secrétaire d'Etat, en disant tout de suite devant vous qu'il n'est nullement dans mon intention d'exploiter politiquement un événement dont nous souffrons tous ensemble.

Je reviens néanmoins sur le rapprochement de dates qui constituait le premier terme de ma question : c'est le 18 mars

qu'a lieu l'échouement du pétrolier et le 10 avril que le pétrole atteint soudainement le littoral français de la Manche.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez dit, comme cela avait été d'ailleurs déclaré à l'Assemblée nationale, que des missions d'études avaient été envoyées en Grande-Bretagne, que des avions de l'aéronavale avaient survolé les nappes de pétrole, que les navires de la marine nationale eux-mêmes avaient été employés, que des stocks de détergent ou de sciure de bois avaient été constitués à Brest ou dans d'autres lieux, mais reconnaissons ensemble, comme l'ont dit d'ailleurs les plus hauts responsables administratifs chargés en la matière de tenter de protéger les populations, qu'il y a eu, c'est le moins que l'on puisse dire — le mot a été répété tout à l'heure par M. Bonnefous — erreur de jugement.

En réalité — croyez bien que nos populations pensent exactement ce que je vais vous dire — deux jours, à peine deux jours avant la catastrophe, toutes les autorités administratives, après consultation des experts, nous disaient : il n'y a pas une chance sur mille pour que le pétrole atteigne les côtes bretonnes.

En vérité, nous avons assisté à ceci — il faut le dire clairement : après une certaine indifférence apitoyée devant le désastre qui frappait la Grande-Bretagne, on a constaté une certaine manifestation de sérénité imprévoyante, fondée sur les affirmations des experts qui, contrairement aux leçons de l'expérience, nous disaient que le pétrole n'atteindrait pas nos côtes. Il n'y a pas là de responsabilité politique ou gouvernementale engagée, mais il est incontestable qu'il y a responsabilité administrative. Il y a eu une erreur de jugement, fondée sur les affirmations des experts, que contredisaient totalement sur nos côtes tous ceux qui ont une expérience de la mer, parmi lesquels, vous m'excuserez de le déclarer, je me range.

Aussi, devant cette responsabilité difficilement contestable, les populations côtières ne comprendraient pas qu'elles aient à supporter, ne serait-ce que partiellement, en plus des dommages qu'elles ont subis, les dépenses qui ont été engagées par les communes ou par les départements pour lutter contre le fléau ou pour en réparer les conséquences. Il faut que les dépenses ainsi engagées soient prises totalement en charge par l'Etat. Sa responsabilité est en cause ; il s'agit d'une œuvre de solidarité nationale.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous aviez raison, que généralement, pour les dégâts de ce genre, la participation de l'Etat est de 50 à 75 p. 100, que c'était en la matière une générosité considérable d'être passé à 90 p. 100. Vous n'imaginez pas le choc psychologique qu'a causé le Gouvernement lorsqu'il a laissé paraître dans la presse l'annonce que, contrairement à la raison et au bon droit, les dégâts ne seraient pas remboursés à 100 p. 100, qu'on chicanait sur 10 p. 100 et qu'il fallait que les victimes de la pollution des eaux supportent en plus une partie supplémentaire des dommages. La marge pour l'Etat n'est pas grande de 90 à 100 p. 100. Vous me répondez sans doute qu'elle n'est pas plus grande pour les populations côtières. Mais, psychologiquement, suivez mon conseil, vous avez un immense intérêt à faire accepter par l'Etat la responsabilité intégrale de la réparation des dommages. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

En second lieu, des dommages ont été causés aux particuliers. Je vous remercie d'avoir fait référence à cette partie de ma question. Je voudrais alors revenir sur un propos tenu par M. le ministre des transports à l'Assemblée nationale. Il indiquait que le Gouvernement avait demandé que le préjudice causé à la population maritime soit évalué avec un maximum de certitude. Il avait ajouté que le Gouvernement s'inspirerait des conclusions du rapport pour prendre des dispositions sur les réparations à accorder. Il est important que soient connues rapidement les conclusions de ce rapport auquel M. le ministre des transports a fait allusion, afin que ne soit pas fourni, une fois de plus, l'exemple d'une commission inutilement ajoutée à beaucoup d'autres et que, grâce à la lenteur des études, on tente de faire taire les revendications pour ne pas leur donner satisfaction.

Il est important que soient fixées les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend réparer les dommages causés aux particuliers. On pourrait faire de longs commentaires à ce sujet, mais ce n'en est pas le lieu. Il y a des dommages directs et des dommages indirects, difficilement appréciables, mais considérables, sur lesquels il serait important de se pencher.

Tout à l'heure j'avancerai quelques propos pour l'avenir, cheminant sur la voie empruntée par notre collègue M. Bonnefous à propos des risques ; mais je voudrais d'abord envisager l'immédiat. Je lisais ce matin, dans un journal local comme on en lit tous les jours, que, du fait du vent qui souffle du suroît, la nappe navigue dans telle direction. Puis le vent a changé de

direction et l'on dit que la nappe se trouvait à 20 ou 25 km des côtes. Vous n'allez pas laisser les populations sous la menace, au gré des vents. On doit sortir du domaine de l'artisanat et s'employer de manière énergique à pomper cette nappe comme on a commencé à le faire. Des moyens d'envergure doivent être employés pour dissiper cette menace.

Dans le même temps, dans la perspective toute proche de l'été, qui intéresse bien entendu la population accueillante, les hôteliers et les commerçants, mais également toute la population estivante, les familles nombreuses et les colonies de vacances qui viennent dans nos départements, il est capital de s'employer au nettoyage des plages et des rochers qui les entourent. Ainsi serait mis un terme à la publicité d'une certaine manière morbide qui s'est emparée de la marée noire comme d'un sinistre fait divers et a accru, par son ampleur et ses répercussions, le dommage qu'avaient déjà subi nos populations.

Enfin, j'en viens maintenant au dernier point, qui intéresse l'avenir et où je rejoins les préoccupations qu'a développées notre collègue M. Bonnefous.

J'ai lu dans un journal spécialisé, le *Journal de la marine marchande*, le compte rendu de la réunion de la commission consultative intergouvernementale de la navigation maritime, appelée I.M.C.O., qui s'est tenue à Londres les 4 et 5 mai à la demande du Gouvernement britannique. Je crains très franchement que les études techniques dont il est fait état dans les conclusions de cette réunion n'aboutissent pas avant longtemps. Aussi, j'aurais aimé que, dès l'instant, en déclarant que je suis absolument d'accord avec ce que vous avez dit de la mission donnée à la délégation française, par-delà cette réunion, il soit dit que la France allait prendre l'initiative d'une action internationale d'envergure contre la pollution des mers et de leurs rivages.

L'échouement du *Torrey Canyon* a eu, non pas pour mérite, mais pour conséquence de rappeler les méfaits de la pollution volontaire et permanente des océans par les rejets des cargaisons pétrolières. On a fait état, ici, aussi bien vous-même que M. Bonnefous, des conventions internationales et de la loi du 26 décembre 1964 sur le rejet des hydrocarbures. Lors du vote de cette loi que j'avais approuvée, j'avais fait valoir à l'époque devant M. le ministre des travaux publics que j'étais heureux du principe de l'interdiction du rejet de ces résidus, mais que je ne voyais pas comment ce principe pourrait jouer s'il n'était pas assorti de véritables sanctions.

On ne peut plus maintenant — chacun le sait — se référer à la loi de 1964, ni aux conventions internationales. On en constate l'échec à un tel point qu'on a pu voir, tandis qu'on luttait contre le fléau résultant de l'échouement du *Torrey Canyon*, que d'autres pétroliers procédaient sans vergogne, le long de nos côtes, au nettoyage de leurs citernes.

Il faut donc maintenant que soit établi, de manière claire, par toutes les grandes nations maritimes, le principe de l'interdiction de tout rejet d'hydrocarbures à la mer. Les stations de dégazage peuvent y servir. Je parle en connaissance de cause. M. Edouard Bonnefous a fait allusion à une station de dégazage qui est située à Brest. Elle fonctionne si bien, elle est tellement prospère que les collectivités locales — la ville de Brest et le département du Finistère — qui avaient accordé leur garantie aux emprunts que cette société devait contracter, sont obligées de la faire jouer ! A part quelques exceptions, seule la marine nationale, qui se soumet à l'interdiction du rejet en mer des hydrocarbures, fait prospérer cette station de dégazage.

On peut cependant, sur la base du principe de l'interdiction du rejet des hydrocarbures, avoir recours aux stations de dégazage. Mais des expériences sont faites maintenant qui établissent l'efficacité des méthodes utilisées par les grands groupes pétroliers, méthodes auxquelles a fait allusion M. le secrétaire d'Etat.

La voie la plus aisée sur le plan de l'efficacité consiste à obtenir que soit appliquée à tout navire la méthode supprimant totalement le rejet des déchets à l'extérieur. C'est une orientation pratique pour une convention internationale et il est possible qu'elle soit couronnée d'efficacité.

En résumé, en m'excusant d'avoir été un peu long, il y a le présent pour lequel il faut que joue à 100 p. 100 la solidarité nationale et il y a l'avenir, qui exige de la France, dans l'intérêt de tous et dans son intérêt propre, étant donné sa situation géographique, une action contre la pollution permanente et volontaire des océans, qui pour être efficace doit être rapide afin d'être soutenue par l'émotion qui a secoué le monde à la suite du naufrage du *Torrey Canyon*.

Ainsi le malheur qu'auront subi nos populations aura au moins incité à lutter contre un mal qui frappe non seulement l'ensemble des océans, mais tous nos rivages, et qui ne peut aller qu'en s'aggravant. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question de M. Jean Nayrou adressée à M. le ministre de l'intérieur (n° 787), mais M. Nayrou, souffrant, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à une date ultérieure.

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES TRAVAILLEURS AUX USINES CITROËN

M. le président. M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des affaires sociales les atteintes au droit syndical lors des élections de délégués des travailleurs aux Usines Citroën exposées au cours des débats sur la loi de finances 1967 (*Journal officiel* du 19 novembre 1966, Débats parlementaires, Sénat, p. 1722) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élections professionnelles de 1967 soient organisées sur la base des élections à la sécurité sociale. (N° 778. — 13 avril 1967.)

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je voudrais d'abord rappeler à M. Bossus que les services de l'inspection du travail compétents avaient été invités, dans le cadre de leur mission permanente de conciliation, à suivre de très près le déroulement des opérations électorales d'avril et de mai 1966 aux Etablissements Citroën pour le renouvellement des mandats des représentants du personnel. Ils ont, en particulier, effectué des contrôles à l'ouverture des scrutins et à diverses heures de la journée dans toutes les usines.

Les élections qui viennent de se dérouler pour le renouvellement des mandats des délégués du personnel ont également retenu toute l'attention des services du ministère des affaires sociales, qui se sont efforcés notamment de faciliter la négociation d'un accord pré-électoral ayant pour objet de préciser les modalités pratiques de ces élections. Mais les dispositions de cette nature sont librement débattues entre les parties intéressées, compte tenu des nécessités inhérentes au fonctionnement de l'entreprise.

Il est rappelé en effet que les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendue par l'arrêté ministériel du 11 août 1965, sont applicables en l'occurrence. Or, l'article 8 des clauses générales de cette convention relatif à la préparation des élections prévoit notamment que : « le vote a lieu en principe pendant les heures de travail. Dans les ateliers ayant équipes de jour et de nuit, l'élection aura lieu entre la sortie et la reprise du travail afin de permettre le vote simultané des deux équipes en présence ».

Ces dispositions qui résultent des accords intervenus entre les organisations syndicales, patronales et salariées intéressées paraissent adaptées au caractère spécifique des élections professionnelles qui, à la différence des élections des représentants des travailleurs au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale, doivent normalement se dérouler sur les lieux de travail.

Telles sont les indications que je voulais apporter au nom du ministère des affaires sociales à M. le sénateur Bossus.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, les réponses de M. le secrétaire d'Etat à la présente question sont loin de donner satisfaction, non pas seulement au sénateur auteur de la question posée au nom du groupe communiste, mais surtout à l'ensemble des travailleurs des usines Citroën et aux militants syndicaux qui s'efforcent d'obtenir que soit respecté le droit syndical.

Prévoyant que la question posée n'obtiendrait pas réponse et discussion avant les élections de 1967 chez Citroën, j'ai pris la précaution, le 12 avril 1967, d'adresser à M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, une lettre, dont je me permets de donner connaissance à tous nos collègues :

« Le 12 avril 1967,

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous rappeler que, le 18 novembre dernier, au cours du débat sur le budget de votre ministère, et comme je vous en avais informé en séance de la commission des affaires sociales, je vous ai posé quelques questions sur les conditions anormales du déroulement des élections ayant trait au renouvel-

lement des mandats des représentants du personnel de la Société Citroën, tant dans les usines situées à Paris que dans la banlieue parisienne et en province.

« Or il apparaît que pour les prochaines élections qui doivent avoir lieu à partir du 25 avril rien n'a été modifié, qu'une fois encore, elles se dérouleront dans des conditions inadmissibles, du fait que votre administration tolère les pratiques de la direction qui se sont traduites, comme je vous l'ai fait connaître, pour 1966, par :

« — le refus de la direction Citroën d'arrêter le travail pour permettre le vote normal ;

« — la pression et les entraves de toutes sortes de la direction et de certains chefs d'atelier pour saboter le vote.

« Ces mesures arbitraires ont eu comme résultat 62 p. 100 d'abstentions en 1966. C'est ainsi, par exemple, qu'aux usines Citroën de Rennes, il y eut en 1965 un chiffre de 75,8 p. 100 de votants pour l'élection des délégués du personnel, et le chiffre est tombé à 1 p. 100 au premier tour et à 10 p. 100 seulement au deuxième tour des élections au comité d'entreprise pour 1966.

« Il ne fait aucun doute que les travailleurs exercent leur droit de vote quand la possibilité réelle leur en est donnée et qu'ils attachent une grande importance à la mission de leurs représentants.

« Comme je vous l'ai rappelé au cours du débat du 18 novembre dernier, le problème du droit de vote chez Citroën devrait être respecté en utilisant la méthode qui est organisée pour la sécurité sociale, c'est-à-dire arrêter le travail, équipe par équipe, service par service, ce qui donne, pour un arrêt de travail d'environ un quart d'heure, un chiffre de 80 p. 100 de votants.

« Si cela n'était pas décidé, ce serait à nouveau la preuve de l'obstruction systématique de la direction Citroën à l'application correcte de la législation.

« Je vous demande donc encore une fois de répondre positivement aux désirs légitimes des travailleurs de chez Citroën qui, par la voix de leurs syndicats C. G. T. et C. F. D. T., vous demandent de donner des instructions à MM. les inspecteurs du travail afin qu'ils fassent respecter la loi chez Citroën pour que cessent les atteintes au statut des délégués du personnel et du comité d'entreprise et qu'enfin soient organisées les futures consultations sur la base des élections à la sécurité sociale.

« Dans l'attente d'une réponse et de décisions dont l'urgence ne peut, je pense, vous échapper, veuillez agréer, monsieur le ministre, mes salutations distinguées. »

Je rappelle que cette lettre est du 12 avril. Depuis trente-quatre jours que cette lettre a été écrite, je n'ai obtenu aucune réponse et depuis, les élections des délégués ont eu lieu.

J'ajoute que dans une lettre du 13 juillet 1966 adressée par M. le ministre des affaires sociales à mon collègue Etienne Fajon, député de Saint-Ouen à l'Assemblée nationale, le ministre faisait savoir qu'il « n'était pas établi que les difficultés du déroulement des élections procédaient d'une volonté délibérée de la société de faire obstacle à l'application correcte de la législation ».

Or, la direction, lors des élections qui viennent de se dérouler les 9 et 11 mai, vient de donner elle-même la preuve que le déroulement du scrutin dépendait avant tout de l'attitude qu'elle adoptait à cet égard. L'apparition d'un « groupement libre des salariés des usines Citroën », — c'est le syndicat-maison — la veille des élections, a modifié considérablement son attitude, l'objectif étant de contrebalancer l'influence réelle des organisations syndicales représentatives tant à la délégation du personnel qu'au comité d'entreprise, dont les élections auront lieu l'année prochaine.

Il ne fait aucun doute, les résultats le montrent, que la direction a adopté une façon de procéder différente entre le premier et le second tour du scrutin. Je rappelle que c'est seulement au deuxième tour que des candidatures autres que celles des organisations syndicales peuvent être déposées et que, au lieu de la neutralité que se doivent d'observer les employeurs qui sont uniquement chargés de l'organisation du scrutin, ainsi que le prévoit la législation, elle a tenté de favoriser un groupement qui servirait ses intérêts. Elle l'a montré en faisant arrêter le travail sur les chaînes d'Aubervilliers et de Saint-Denis, pendant que des contremaîtres appelaient les ouvriers à voter pour les candidats du groupement patronal cité plus haut. Le dépôt, dans les ateliers et bureaux, des tracts dudit groupement, alors que la distribution de ceux-ci est étroitement surveillée, indique que la direction est intervenue directement dans le scrutin.

Ainsi au premier tour, sur 34.467 inscrits au premier collège, 11.548 travailleurs pouvaient voter, soit 35,5 p. 100. Au second tour, sur 34.418 inscrits, 16.944 votaient, soit 52,26 p. 100.

Dans le deuxième collège, au premier tour, sur 7.598 inscrits, il y avait 1.923 votants ; par contre, au second tour, sur

7.674 inscrits, il y avait 5.377 votants, soit 70 p. 100. 61,16 p. 100 de l'ensemble du personnel ont donc voté au second tour, alors que 30,4 p. 100 seulement participaient au premier tour.

Ceci s'explique par le changement d'attitude de la direction entre les deux tours, qui a dû laisser les travailleurs s'exprimer plus librement, en pensant ainsi assurer le succès du groupement dont elle est le soutien. C'est donc la preuve formelle que les travailleurs exercent leur droit de vote quand la possibilité réelle leur en est donnée et qu'ils attachent une grande importance à la mission de leurs représentants. La participation au scrutin serait d'ailleurs plus grande si la direction n'avait, pendant vingt ans, violé la loi et créé ainsi des précédents qui pèsent sur les travailleurs.

La preuve étant établie, cela ne signifie pas pour autant que la direction est satisfaite de l'opération et qu'elle ne tentera pas, sous d'autres formes, de limiter le droit de vote.

C'est pourquoi, afin que la liberté complète d'expression soit assurée, il est indispensable que des mesures permettant la participation de l'ensemble du personnel soient prises, et la direction a démontré que cela était possible, par exemple lorsqu'elle fait arrêter le travail sur les chaînes d'Aubervilliers et de Saint-Denis ou en faisant acheminer en cars, lors du deuxième tour, les employés des services commerciaux extérieurs. Elle le fait également lors des visites médicales obligatoires où des élections à la sécurité sociale, sans pour cela que l'ordre et la bonne marche de l'entreprise soient mis en cause.

En effet, en faisant arrêter le travail d'une façon officielle pendant un quart d'heure dans les ateliers et les bureaux, les travailleurs auraient la garantie que leurs droits et la liberté de vote seraient respectés. Les résultats du scrutin viennent de démontrer que ce ne sont pas les travailleurs qui se désintéressent du scrutin, mais bien l'attitude de la direction qui met en cause le déroulement du vote.

En conséquence, je vous demande, une fois de plus, monsieur le ministre, de donner des instructions rigoureuses à MM. les inspecteurs du travail, non pas seulement pour qu'ils assistent en spectateurs au déroulement du scrutin, mais pour qu'ils obtiennent de la direction Citroën la garantie du libre exercice du droit de vote en faisant arrêter le travail pendant un quart d'heure minimum dans les ateliers et bureaux et pour que cette mesure ainsi que l'organisation du scrutin fassent l'objet d'une discussion avec les organisations syndicales de l'entreprise intéressée. A ce sujet, votre réponse ne me donne pas satisfaction, car les syndicats Citroën, C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., depuis des semaines, depuis des mois, demandent au ministre du travail une entrevue pour discuter justement du sabotage du droit syndical dans cette firme Citroën.

Ainsi que je l'ai indiqué, cela permettrait d'aboutir à un protocole d'accord assurant le respect le plus absolu de la législation en vigueur dans l'ensemble des usines Citroën : Paris (15^e arrondissement), Asnières, Levallois, Nanterre, Aubervilliers, Saint-Ouen, Saint-Denis, Rennes, etc. S'il en était autrement, la complicité du pouvoir gaulliste avec le grand patronat serait alors confirmée.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations qu'il convenait de faire à la suite de votre réponse. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

GARANTIES CONTRE LA SPÉCULATION FONCIÈRE

M. le président. M. Paul Pauly attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la spéculation foncière.

Les prix des terrains à bâtir ou susceptibles de le devenir ont atteint des chiffres hors de proportion avec leur valeur réelle, réduisant ainsi les possibilités d'initiative des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. Elle aboutit aussi à mettre les personnes disposant de ressources modestes dans l'impossibilité de construire.

Dans l'état actuel de la législation, départements et communes ne peuvent le plus souvent acquérir à l'amiable des réserves foncières nécessaires à leur expansion parce que les titulaires de droit réel sur le terrain savent que la procédure d'expropriation aboutit généralement à leur accorder des indemnités supérieures à la valeur d'usage. C'est ainsi que dans le département de la Creuse, à part quelques cas exceptionnels, les indemnités fixées par le juge d'expropriation sont supérieures de 25 à 100 p. 100 au prix de base établi par l'administration des domaines et, dans plusieurs cas d'appel formé par les expropriés, la cour d'appel a arrêté des prix nettement supérieurs à ceux fixés par le juge d'expropriation.

Or, bien que supérieures aux prix pratiqués entre particuliers, les évaluations des domaines étaient inférieures aux indemnités demandées par les expropriés et à celles fixées par le juge

d'expropriation. Cette situation n'est pas particulière au département de la Creuse ; il est en effet assez surprenant de constater que la terre vaut proportionnellement bien davantage dans un pays pauvre que dans un pays riche.

Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier aux anachronismes de l'expropriation en habilitant les tribunaux administratifs à fixer les indemnités dues aux expropriés, ainsi que le préconisent certains de nos collègues dans une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette réforme ne traduit pas une défiance à l'égard des tribunaux de l'ordre judiciaire et ne repose pas sur le secret espoir que les juges du contentieux administratif seront plus favorables aux intérêts des collectivités publiques. Elle veut simplement marquer que dans un conflit entre un droit particulier, si légitime soit-il, et les impératifs de l'intérêt général, le choix ne saurait se discuter. Cette procédure administrative offrirait d'ailleurs les mêmes garanties pour l'exproprié mais présenterait des avantages quant à son coût et à sa rapidité. (N° 783. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'idée de confier aux tribunaux administratifs, comme le suggère M. Pauly, le soin de fixer le montant des indemnités en matière d'expropriation n'est pas nouvelle et m'amène à faire un rappel historique de l'évolution de la législation.

A l'origine, ce sont les conseils de préfecture qui, en application des lois du 28 pluviôse an VIII et de la loi du 16 septembre 1807, étaient compétents.

Le système n'a pas fonctionné très longtemps et, dès 1810, les tribunaux civils se voyaient confier cette tâche. Les inconvénients de la nouvelle formule apparurent vite à l'usage, à raison notamment de la lenteur et de la complexité de la procédure civile et l'on devait, dès 1833, mettre en œuvre une juridiction inspirée de celles des pays anglo-saxons — le jury de propriétaires — qui resta pendant près de cent ans seul compétent pour fixer souverainement le montant des indemnités dues aux expropriés.

Les excès du jury en la matière, dont les membres se rappelaient bien plus leur qualité de propriétaire que celle de contribuable pour laquelle ils avaient été désignés, devaient justifier une nouvelle réforme en 1935.

Une commission paritaire, composée de représentants de la propriété et de l'administration et présidée par un juge, se voyait confier l'évaluation des indemnités sauf appel devant le tribunal civil, décret du 8 août 1935.

L'importante réforme de 1958 a rendu compétence aux tribunaux civils, mais en créant une juridiction originale composée de juges désignés spécialement pour cette tâche, suivant l'ordonnance du 23 octobre 1958. Dans chaque département, un ou plusieurs juges étaient appelés à statuer, avec les conseils d'un notaire et du représentant des domaines, personnes considérées comme particulièrement qualifiées pour l'éclairer en la matière.

En 1962, une nouvelle loi est venue recréer les anciennes commissions d'expropriation, à nouveau supprimées par le dernier texte en la matière — la loi du 10 juillet 1965 — qui revient au juge unique seul appelé à statuer, mais assisté d'un commissaire du Gouvernement, en l'occurrence le directeur départemental des domaines, chargé de rappeler les intérêts généraux de la collectivité.

En réalité, il n'y a jamais eu ni en France ni à l'étranger, d'ailleurs, de « bonnes » procédures d'expropriation. Depuis l'origine, celles-ci sont constamment critiquées à la fois par les administrations expropriantes et par les expropriés.

Le comte Daru, rapporteur à la Chambre des pairs de la loi de 1841, pouvait déjà dire :

« On a essayé de tous les systèmes, on a eu recours à l'autorité administrative, à l'autorité judiciaire, enfin à la magistrature temporaire que vous venez de constituer pour ce règlement difficile des indemnités de dépossession. Désormais, il est impossible de songer à des combinaisons nouvelles ; il faudrait revenir à l'une de celles primitivement abandonnées, et l'on a réclamé contre toutes ».

En toute hypothèse, il y a un obstacle majeur à confier aux tribunaux administratifs la lourde tâche de statuer en matière d'expropriation. C'est que nous ne sommes plus en 1807 où chaque département avait son conseil de préfecture et l'implantation des tribunaux administratifs est beaucoup trop lâche pour leur permettre d'examiner les affaires de plus en plus nombreuses d'expropriation, compte tenu de l'immense effort d'équipement poursuivi par l'Etat et les collectivités, effort qui ne peut être qu'élargi au cours des prochaines années à raison notamment des besoins en logements.

Ce n'est pas que le problème des prix ne soit pas une des préoccupations majeures du Gouvernement ; mais en dehors de la nature de la juridiction chargée de fixer les indemnités il existe d'autres moyens d'assurer, dans le respect des droits légitimes de la propriété, une normalisation des prix des terrains qui parfois grèvent trop lourdement le prix global des constructions.

L'un d'eux a déjà été utilisé par la loi du 10 juillet 1965 ; il consiste à rendre plus précises et plus contraignantes à l'égard du juge les prescriptions légales destinées à imposer quelques critères simples, facilement contrôlables par la Cour de cassation, pour l'évaluation des biens expropriés et singulièrement pour les terrains.

« Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois... sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête. » C'est l'ordonnance du 23 octobre 1958, article 21, modifiée par la loi du 10 juillet 1965.

Il n'est pas douteux que l'application systématique de ce principe soit de nature à moraliser le marché.

Les collectivités locales, les services expropriants, l'administration des domaines, doivent veiller à son application avec la plus grande vigilance, non seulement en rappelant cette disposition impérative dans leurs mémoires, mais en utilisant tous les moyens de droit qui leur sont offerts, y compris l'appel et, le cas échéant, le recours en cassation, afin qu'une jurisprudence puisse s'établir sur un texte encore récent.

Mais il faut sans doute aller plus loin et cela répond aux préoccupations de M. le sénateur Pauly. Les débats sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine permettront d'exposer plus largement les solutions proposées par le Gouvernement sur le problème foncier. Il est certain que les hausses constatées dans les prix des terrains résultent d'un déséquilibre entre la demande et l'offre. Augmenter l'offre en accélérant le rythme de réalisation des équipements collectifs et en empêchant que les terrains à bâtir ne soient tenus en réserve par leurs propriétaires, organiser la demande en la concentrant dans les secteurs où les équipements permettent de la satisfaire, tels sont les deux objectifs du Gouvernement en vue d'assurer la régularisation d'un marché dont les aspects apparaissent trop souvent spéculatifs.

M. Georges Marrane. Les sociétés immobilières achètent les terrains au prix qu'elles veulent !

M. le président. Monsieur Marrane, vous n'avez pas la parole. Seul M. Pauly peut répondre à M. le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie mais je ne vous surprendrai certainement pas en déclarant que votre réponse ne me donne pas satisfaction. Ainsi que vous le savez les administrateurs locaux, les maires en particulier, se plaignent de la spéculation foncière qui paralyse trop souvent les initiatives des départements, des communes et des organismes d'H. L. M. D'autre part, les prix des terrains à bâtir ont atteint des chiffres hors de proportion avec la valeur réelle, ce qui aggrave la crise du logement en mettant dans l'impossibilité de construire les personnes disposant de ressources modestes.

Dans la région du Centre, et en particulier dans le département de la Creuse que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, il est de plus en plus difficile aux collectivités locales d'acquiescer des terrains à l'amiable parce que leurs propriétaires savent que la procédure d'expropriation par les tribunaux de l'ordre judiciaire aboutit presque toujours à leur accorder des indemnités très supérieures à la valeur d'usage. Cette opinion, croyez-moi, se fonde sur de nombreux cas concrets que je connais bien.

Les décisions des tribunaux servent ensuite de référence dans les transactions entre particuliers, ce qui provoque une hausse générale des terrains dans la plupart des communes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs sont très sensibilisés par ce phénomène qui a gagné la plupart de nos régions, et notre collègue M. Héon déclarait, au dernier congrès des présidents de conseils généraux — cela résultait d'enquêtes faites par l'administration des domaines — que la terre valait proportionnellement bien davantage dans les pays pauvres que dans les pays riches. Il serait souhaitable, croyons-nous, de remédier aux anachronismes de l'expropriation en simplifiant la procédure et en habilitant les tribunaux administratifs à fixer les indemnités dues aux expropriés. Bien sûr, cette mesure à elle seule sera insuffisante pour assainir et régulariser le marché foncier. Le problème de fond, vous l'avez dit tout à l'heure, est ailleurs.

Quoi qu'il en soit, la hausse vertigineuse des prix remonte à moins de dix ans et l'on peut s'étonner que le Gouvernement de la V^e République n'ait pas mis à profit la durée et la stabilité dont il bénéficie pour s'attaquer à la spéculation foncière. Comment concevoir aussi que, par la seule volonté du Gouvernement, les propositions de loi déposées sur le bureau des assemblées n'ont pas été soumises au vote du Parlement ? C'est notamment le cas de la proposition de loi n° 782, déposée en 1963 à l'Assemblée nationale par mes amis MM. Denvers et Chandernagor, qui tendait à l'établissement d'une politique foncière et à la création de zones d'aménagement foncier. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'un projet est à l'étude et qu'il viendra devant le Parlement. Il s'agit du projet de loi d'orientation urbaine et foncière préparé par M. Pisani et ses conseillers techniques avec la bénédiction de la fédération nationale des constructeurs-promoteurs. Son sigle, le P. L. O. U. F., répond bien aux circonstances. C'est ce qui fait dire à de mauvais esprits que le P. L. O. U. F. de M. Pisani est un sous-marin en plongée, que le capitaine a fait surface et qu'il se place résolument dans le bon vent. (*Sourires à gauche.*) Reste à savoir ce que sera le nouveau P. L. O. U. F. dont M. le ministre vient de nous parler. Quand le mettra-t-on en chantier ? Quels délais seront nécessaires avant son lancement ? S'agira-t-il d'un nouveau bateau, agité par les vents contraires de Matignon, de la rue de Rivoli et du quai Branly ?

En attendant, la spéculation continue de plus belle, la crise commence à sévir dans l'industrie du bâtiment et les petites gens attendent en vain des logements à des prix raisonnables.

Je ferai en terminant une dernière remarque : depuis la fin de la guerre, les logements sociaux représentent les deux tiers des logements construits. Cette proportion a sensiblement diminué depuis cinq ans. (*Applaudissements à gauche.*)

INDEMNISATION DES COMMUNES DES VOSGES

SINISTRÉES PAR UNE TORNADO ET ARRÊT DES IMPORTATIONS DE BOIS

M. le président. M. Louis Courroy a l'honneur de demander à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser les communes qui furent sinistrées par la récente tornade qui a détruit, dans le département des Vosges, près de 350.000 mètres cubes de bois.

Il lui demande également de décider la fermeture des frontières et l'arrêt des importations de bois, compte tenu des importantes quantités disponibles par suite de ce sinistre. (N° 785. — 25 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est profondément conscient des inquiétudes qu'éprouvent les communes du département que représente l'honorable parlementaire à la suite des dommages causés à leurs forêts par les tornades de la fin de l'hiver.

Je dois préciser pourtant que, pour important qu'il soit, le volume des chablis, qui atteint près de 500.000 mètres cubes, ne représente que la moitié de la possibilité annuelle et non cinq possibilités, ainsi qu'il a pu être annoncé par ailleurs prématurément.

Au demeurant, les chablis de ce printemps sont comparables à ceux qui ont été déjà enregistrés, notamment en 1958 : ils sont inférieurs à ceux qui ont pu être constatés à différentes reprises dans le passé.

Le ministre de l'Agriculture n'a pas la possibilité d'indemniser les communes en raison des conséquences de phénomènes naturels qui frappent malheureusement, de façon périodique, les forêts des régions montagneuses. Malgré les pertes qui en découlent pour les communes, les chablis ne sont pas, dans leur nature, assimilables aux calamités agricoles et n'ont jamais donné lieu à indemnisation. Il est rappelé que le bénéfice du fonds national des calamités agricoles est réservé aux exploitations agricoles, à l'exception des bois et forêts, et qu'il suppose le versement de contributions additionnelles aux primes d'assurances.

Le ministre de l'Agriculture n'a pas connaissance d'autres moyens qui seraient susceptibles de répondre au souci exprimé par M. Courroy. Néanmoins, il a pris contact avec les départements ministériels intéressés par ce problème, mais la brièveté des délais qui lui étaient impartis ne lui permet pas d'exposer les résultats de ces premières études.

Il doit être précisé cependant que l'office national des forêts a pris toutes mesures utiles en vue de parvenir à un assainissement de la situation dans les meilleurs délais ; dès à présent, 300.000 mètres cubes ont été cédés, les ventes devant normalement être terminées au début de l'été. D'autre part, le volume mis en vente à l'automne sera réduit afin de compenser l'excédent des chablis.

Le second point de la question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances, avec lequel les contacts nécessaires ont été pris. En tout état de cause, le ministre de l'Agriculture est en mesure d'apporter les précisions suivantes.

Notre pays est obligé de se procurer à l'étranger certaines catégories ou qualités de bois que la forêt française n'est pas en mesure de procurer en quantité suffisante à son économie. L'exploitation des chablis ne modifie en aucune façon cette obligation qui concerne d'ailleurs des produits de prix généralement supérieurs à ceux des bois indigènes.

Il n'apparaît pas souhaitable d'envisager le recours, d'ailleurs exceptionnel, aux clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome et qui pourraient permettre, à titre provisoire, de fermer les frontières intra-communautaires. Outre que des chablis importants ont été également abattus chez plusieurs de nos partenaires, il ne serait pas de l'intérêt de la France d'apporter des restrictions aux importations en provenance de ces pays. Le solde des échanges intra-communautaires est en effet très largement positif pour la France, ses exportations ayant représenté, en 1966, dix-huit fois la valeur de ses importations.

L'interruption, même momentanée, des importations en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne, soulève également des problèmes délicats qui font l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels concernés. En effet, l'incidence économique des chablis ne paraît pas justifier une modification fondamentale de la politique de liberté des échanges en matière de bois, pratiqués par notre pays depuis 1959 et conforme à nos engagements internationaux, notamment à l'orientation générale adoptée par les six pays dans le cadre du traité de Rome, en particulier à celle de son article 110. Au surplus, des mesures restrictives compromettraient l'effort entrepris par la France pour développer sur des bases équilibrées ses échanges commerciaux avec certains pays dont le bois constitue une des principales ressources.

En résumé, s'il n'est pas possible, sur le plan international, de remettre en cause les accords, je crois pouvoir vous dire que le ministre de l'Agriculture veille de très près sur le plan intérieur à la mise en œuvre de toutes les possibilités qui s'offrent pour remédier à la situation qui préoccupe légitimement M. le sénateur Courroy.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Courroy.

M. Louis Courroy. Votre réponse comporte deux paragraphes, monsieur le ministre.

Le premier concerne l'impossibilité d'indemniser les communes alors que celles-ci ont parfois perdu 50 p. 100 de leurs recettes en ce domaine, ce qui peut se révéler catastrophique pour l'exécution de leur budget. Il aurait été nécessaire que le bois fût assimilé aux produits agricoles, ce à quoi il faudra bien venir un jour. Mais tel n'est pas mon propos aujourd'hui.

La deuxième question m'intéresse particulièrement. M. le ministre de l'Agriculture a souvent évoqué les obstacles juridiques auxquels se heurterait, eu égard au traité de Rome, une recherche de protection du marché des bois. Il est fait observer que devant la gravité de la situation, le fait qu'il y ait des obstacles ne doit pas forcément amener à des tentatives sérieuses dans ce sens.

La forêt française représente presque la moitié de la forêt européenne et il serait particulièrement anormal que le Gouvernement français ne cherche pas à convaincre ses partenaires de la nécessité de prendre des mesures pour permettre une situation économique normale des produits forestiers. Des occasions se présenteront de modifier le traité, ne serait-ce que lors de la fusion des trois traités européens et peut-être de l'entrée de la Grande-Bretagne. Le Gouvernement français devrait se préparer à défendre la nécessité pour la forêt comme pour le reste de l'Agriculture de bénéficier d'un régime européen viable.

Le Gouvernement français devrait se préoccuper de voir s'il n'est pas possible de faire jouer les clauses de sauvegarde pour atténuer les conséquences des chablis actuels, de rechercher une harmonisation des positions des différents gouvernements dans leurs rapports commerciaux avec les pays de l'Est, notamment en ce qui concerne la concurrence des bois étrangers.

Je ne sais pas si les bois de Russie ont une valeur supérieure en résineux aux produits français, mais des importations massives de ce pays ont été effectuées et je ne pense pas que les techniciens nous aient dit que ces bois étaient supérieurs, au point de vue de l'industrie du sciage, aux bois français.

Si, enfin, le Gouvernement français n'est pas à même de promouvoir à l'échelle européenne une politique susceptible de sauvegarde pour l'avenir de la forêt, il conviendrait tout au moins qu'il recherche quelles mesures de compensation il peut

adopter à l'égard des communes comme des forêts particulières pour diminuer l'incidence des graves dommages qu'elles subissent et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions sur les calamités agricoles.

Il ne suffit pas, pour avoir une politique forestière, d'indiquer que le Gouvernement s'efforce de porter remède à la situation en préconisant l'enrésinement des taillis, comme on l'a dit souvent, quand on sait que précisément le bilan économique de cette opération s'est lourdement aggravé depuis quelques années en même temps que, paradoxalement, le revenu cadastral des forêts subissait des hausses parfois considérables, ce qui est une manière étonnante de traduire le fait bien connu que, depuis plusieurs années, le revenu forestier tant des communes que des particuliers s'est progressivement amenuisé du fait de l'augmentation des charges.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas pu me donner des réponses précises quant aux dégâts forestiers subis par les communes vosgiennes.

Je tiens à vous signaler cependant — c'est un point très important sur lequel je veux insister encore une fois — que l'entrée de la Grande-Bretagne comme partenaire nouveau dans le Marché commun fera modifier de toute manière les clauses du traité de Rome.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question de M. Jean Nayrou adressée à M. le ministre des armées (n° 788), mais, en raison de l'absence de M. Nayrou, souffrant, cette question est reportée à une date ultérieure.

— 7 —

INDEMNISATION POUR L'AMELIORATION
D'UN BIEN LOUE A FERME

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 176 (1965-1966) et 207 (1966-1967).]

Le Sénat a procédé à la discussion générale de cette proposition de loi au cours de sa séance du 18 avril 1967.

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

« L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fond et aux cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leurs rendements moyens selon les techniques culturales employées jusqu'alors. »

Par amendement, n° 22 rectifié, MM. Descours Desacres, d'Andigné, André, Louvel et Pelleray suggèrent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 809 du code rural par la phrase suivante :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs, dans le mois qui précède la date prévue pour l'entrée en jouissance, ou dans les trois mois qui suivent celle-ci. »

Par sous-amendement, n° 24, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, suggère, dans le texte ainsi proposé pour le début du troisième alinéa de l'article 809 du code rural, de supprimer les mots :

« ... dans le mois qui précède la date prévue pour l'entrée en jouissance, ou... », et de remplacer les mots : « celle-ci », par les mots : « l'entrée en jouissance ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Le texte de l'article premier qui nous vient de l'Assemblée nationale a pour conséquence de modifier la période pendant laquelle doit être établi l'état des lieux.

Mes collègues d'Andigné, Louvel et Pelleray et moi-même, nous avons mal compris les raisons pour lesquelles cette période a été limitée à un mois avant la date prévue pour l'entrée en jouissance alors que, auparavant, un délai de trois mois postérieur à l'entrée en jouissance correspondait beaucoup mieux aux nécessités des expertises et à la connaissance de l'état des terres, en particulier lorsque cette entrée en jouissance a lieu l'hiver, ce qui est un cas assez fréquent.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement respectant l'opinion de ceux qui souhaitent que l'état des lieux pût être établi avant l'entrée en jouissance et par suite le retour aux dispositions anciennes, tout au moins à la possibilité de dresser cet état des lieux dans les délais antérieurement prévus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 24 de la commission.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a estimé préférable de s'en tenir au texte actuellement en vigueur, selon lequel l'état des lieux est établi après la date d'entrée en jouissance. Avant celle-ci, en effet, des modifications peuvent être encore apportées par le preneur sortant. De plus, le preneur entrant, qui, sur le plan des principes, n'a d'ailleurs pas encore la qualité de preneur, sera beaucoup plus à même de surveiller l'élaboration de l'état des lieux s'il a déjà eu le temps de bien connaître le bien qu'il vient de louer.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous acceptez l'amendement à condition qu'il soit modifié par votre sous-amendement.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'associe à l'opinion de la commission, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, mes collègues et moi ne pouvons que nous rallier au point de vue de la commission, puisqu'il va tout à fait dans le sens de notre vœu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, rectifié, présenté par M. Descours Desacres, modifié par le sous-amendement n° 24, présenté par la commission, le texte qui en résulte étant accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « ... et, parcelle par parcelle... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement est très simple.

L'Assemblée nationale avait prévu l'obligation d'énoncer l'état des terres, « parcelle par parcelle », dans l'état des lieux. A titre de simplification, nous proposons la suppression de cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est heureux de se trouver, dans ce cas comme dans la plupart des autres, en plein accord avec la commission compétente de cette Haute Assemblée. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Nous sommes heureux, monsieur le ministre, de l'enregistrer.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Hautecloque, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots :

« ... leurs rendements moyens... »
d'ajouter les mots :

« ... au cours des cinq dernières années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. L'amendement proposé tend à assurer que les rendements moyens dont il doit être fait état sont ceux des cinq dernières années, afin que puisse être établie une moyenne entre les bonnes et les mauvaises années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je regrette de ne pouvoir m'exprimer plus longuement devant cette Assemblée, mais je me félicite de ses conditions de travail et je ne puis qu'approuver les suggestions de la commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 847. — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Cette indemnité est également due par le bailleur cédant, en cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption.

« A cet effet, la demande d'indemnité devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans les délais impartis au preneur pour exercer son droit de préemption, à l'officier ministériel chargé de la vente. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. de Hautecloque, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Par dérogation à l'article 854, leur indemnisation est fixée conformément à l'article 848.

« En cas de vente par adjudication du bien loué, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. Les adjonctions apportées par l'Assemblée nationale à l'article 847 du code rural sont de deux ordres. A l'alinéa 1^{er}, seuls ont été ajoutés les mots : « ou par ses investissements », afin de préciser que les améliorations susceptibles de donner lieu à indemnité au profit du preneur sont non seulement celles qui sont dues à son travail, mais encore celles qu'il a fait exécuter à ses frais. Votre commission ne peut qu'approuver cette décision.

Toutefois, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait envisagé également le paiement de cette indemnité lors de la vente du bien loué, motif pris que les améliorations apportées donnent une plus-value au bien loué et que, s'il veut exercer son droit de préemption, le preneur risque ainsi de payer une seconde fois les investissements qu'il a réalisés.

Cette argumentation est loin d'être convaincante. Il est, en effet, bien évident que l'indemnité au preneur sortant ne saurait être due qu'en cas de départ du preneur puisqu'elle a pour objet de compenser le préjudice qu'il subit en abandonnant les améliorations qu'il a apportées. S'il acquiert le bien loué, non seulement il n'est pas privé du bénéfice de ses améliorations, mais encore il consolide son droit sur elles.

De plus, ainsi que vous l'avez fort justement souligné, monsieur le ministre, au cours des débats à l'Assemblée nationale, le preneur ne manquera pas, au cours des négociations qui auront normalement lieu en cas de vente amiable, de faire valoir l'existence de son droit à l'indemnité, tant auprès du bailleur que des acquéreurs éventuels. Tenant compte de ces observations, l'Assemblée nationale a substitué au texte initial de sa commission une rédaction proposée par le Gouvernement n'accordant au preneur sortant un droit à indemnité, en dehors du cas où il quitte le bien loué, que lorsqu'il fait usage de son droit de préemption à l'occasion de son adjudication. Plus satisfaisante en apparence que le texte initial, cette disposition se heurte, cependant, aux mêmes objections. Que la vente ait lieu à l'amiable ou par adjudication, il paraît évident que tout acquéreur éventuel ne manquera pas de se renseigner sur la nature exacte de ce qu'il achète et, en particulier, sur les obligations qui y sont attachées.

Au demeurant, il semble bien qu'il en soit ainsi en pratique, le prix de vente d'un bien loué étant généralement inférieur à celui qu'aurait atteint le même bien s'il était libre.

Il ne paraît pas possible d'accepter tels quels les deux derniers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale. En revanche, l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture, tendant à distinguer la vente amiable, précédée de négociations entre le bailleur et le preneur, de la vente par adjudication, conserve toute sa valeur, d'autant qu'en cas de désaccord sur le prix entre le bailleur et le preneur, ce dernier peut, en cas de vente amiable, en demander la fixation par le tribunal paritaire conformément à l'article 795 du code rural. Rappelons qu'en cas d'adjudication une telle procédure est exclue en raison du principe général du droit selon lequel le prix d'adjudication est réputé le juste prix. C'est pourquoi votre commission vous propose, pour assurer l'information des acquéreurs éventuels, et, par là même, la régularité des enchères, d'assurer une publicité à l'indemnité qui serait due au preneur à sa sortie, en la mentionnant au cahier des charges de l'adjudication.

Sur ce même article, et sur la proposition de M. de Félice, votre commission vous propose également d'assimiler aux améliorations les réparations non locatives effectuées par le preneur lorsqu'elles portent sur un bâtiment indispensable à l'exploitation du bien loué ou à l'habitat du preneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais présenter une observation. Lorsqu'un immeuble, bâti ou non bâti, a bénéficié d'améliorations importantes, il est incontestable que le prix de vente s'en ressent. Si, d'une terre en friche vous faites, par d'importantes améliorations, une terre en plein état de productivité, le prix de vente ne sera pas le même après cette opération qu'avant. La valeur vénale sera différente.

Il se pose donc un problème, et c'est celui qu'a voulu traiter l'Assemblée nationale. Lorsque le fermier qui est l'auteur des améliorations, qui les a financées, se trouve amené à acheter le bien qu'il a lui-même amélioré, il risque en effet de payer deux fois les améliorations, la première fois en les finançant, la seconde fois en payant le bien plus cher. C'est ce que l'Assemblée nationale a essayé d'éviter.

On peut admettre que ce texte n'est pas parfait, qu'il se heurte à certaines difficultés d'ordre juridique et qu'il serait à revoir. Mais, personnellement, je ne suis pas d'accord avec notre rapporteur lorsqu'il nous dit que si le preneur acquiert le bien loué, « non seulement il n'est pas privé du bénéfice de ses améliorations, mais encore il consolide son droit ». Oui, mais à condition de ne pas le payer deux fois.

On nous dit : en cas de vente amiable, il y a négociation et, par conséquent, il est tenu compte des améliorations intervenues. Je crois que c'est beaucoup plus vrai sur le plan théorique que dans la pratique. Toute la question est de savoir si on traite sur un pied d'égalité. Par conséquent, ce que je souhaite, c'est que, la question devant être revue lors de la navette, on mette sur pied un texte qui soit plus conforme à la justice.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je crois que le texte de votre commission donne la bonne solution au problème posé à l'Assemblée lors du déroulement un peu rapide du débat.

Je ne suis en effet pas convaincu par l'argumentation de M. Bajeux et je m'en excuse auprès de lui. Au moment de

l'adjudication, on tiendra compte, c'est évident, de tous les éléments. On tiendra compte de l'amélioration, cela va de soi, mais aussi du droit à indemnité qui est inclus dans cette amélioration et qui en est inséparable. Par conséquent, lors d'une adjudication, tout le monde, le preneur comme les autres, se feront une opinion objective de l'affaire. Il est bien évident qu'un terrain cultivé vaudra plus cher qu'un terrain en friche, mais il est évident aussi que l'immeuble est grevé du droit à indemnité, car le preneur sait que, s'il achète lui-même, il perd son propre droit à indemnité, et si une autre personne achète, elle tiendra compte de ce droit à indemnité.

C'est pourquoi je me rallie au texte de la commission, qui a d'ailleurs étudié ce point avec les fonctionnaires compétents de mon ministère. Je pense donc que le Sénat devrait suivre les conclusions exposées par le rapporteur.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est inséré, après l'article 847 du code rural, un article 847-1 ainsi rédigé :

« Art. 847-1. — Le bailleur qui a payé l'indemnité peut en obtenir le remboursement en tout ou en partie, par le preneur entrant. Dans ce cas, l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant dont il a remboursé l'indemnité. Pour permettre le paiement de l'indemnité, le crédit agricole pourra accorder des prêts spéciaux à long terme aux bailleurs qui en feront la demande.

« Au cas où le bailleur ne s'estimerait pas en mesure de payer l'indemnité au preneur sortant, celui-ci pourra céder au preneur entrant son droit à l'indemnité qu'il a sur le bailleur, avec l'accord de ce dernier. »

Par amendement n° 4, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 847-1 du code rural :

« Art. 847-1. — Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme. Lorsque le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, le bailleur est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur et l'indemnité due est réduite en conséquence.

Nonobstant les dispositions de l'article 812, le bailleur peut exiger du preneur entrant, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité que pour celles réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à l'amélioration des bâtiments d'habitation ».

Par sous-amendement n° 15, le Gouvernement demande, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 847-1 du code rural :

I. — Avant le premier alinéa, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut obtenir du preneur entrant le paiement de l'indemnité due au preneur sortant au titre des améliorations effectuées par ce dernier ou de certaines d'entre elles seulement. Dans ce cas l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant dont il a remboursé l'indemnité ».

II. — Au 2° alinéa, après les mots :

« ... ayant fait l'objet d'une indemnité »,

d'ajouter les mots :

« ... dont il a supporté la charge ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 3 bis insère dans le code rural un article 847-1, relatif au financement de l'indemnité due au preneur sortant. Ce texte paraît de nature à aggraver considérablement des pratiques abusives qui, dans certaines régions de France, obèrent gravement la situation des nouveaux exploitants.

Il est bien évident, en effet, qu'en faisant allusion, dans la loi, à la cession, par le preneur sortant ou par le bailleur, d'un droit

éventuel à indemnité dont le montant n'est pas encore fixé, on favorise ainsi le versement de reprises qui atteignent parfois des sommes importantes dépassant considérablement la valeur des biens dont elles sont censées être la contrepartie.

Sans exclure pour autant la possibilité d'arrangements entre le bailleur, le preneur entrant et le preneur sortant au sujet du paiement de l'indemnité due à ce dernier, votre commission estime que, dans la mesure où ce paiement incombe normalement au bailleur, il importe avant tout de donner à celui-ci, d'une part, les moyens d'y faire face lors du départ du preneur et, d'autre part, la possibilité d'obtenir une certaine rentabilité des sommes ainsi investies.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Le premier alinéa conserve une disposition que l'Assemblée nationale a transférée de l'article 848 à l'article 847-1 du code rural et qui permet au bailleur d'obtenir des prêts à long terme du Crédit agricole. Il serait souhaitable que cette mesure, qui n'a reçu, à ce jour, aucune application, en l'absence de textes d'application, entre en pratique dans le plus bref délai possible et votre commission insiste fermement, monsieur le ministre, pour que les textes d'application soient enfin élaborés et mis en vigueur.

A cette disposition, votre commission a jugé utile d'apporter une adjonction qui concerne le cas où le preneur a lui-même fait appel au crédit. Il serait absurde, dans ce cas, de l'obliger à rembourser son créancier par anticipation, pendant que, de son côté, le bailleur serait obligé à son tour de contracter un autre emprunt. Il paraît plus simple de réaliser une subrogation, le bailleur assumant, dans l'avenir, la charge de l'emprunt contracté par le preneur.

Le deuxième alinéa, enfin, reprenant sous une autre forme une disposition figurant dans l'article 848 du code rural, assure au bailleur la rentabilité des investissements ainsi mis à sa charge, grâce à une majoration correspondante du loyer versé par le preneur entrant.

M. le président. La parole est à M. le ministre, auteur du sous-amendement n° 15.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le sous-amendement me paraît faire un tout avec les nouvelles dispositions adoptées par la commission. C'est pourquoi je pense que celle-ci acceptera ce texte qui permet au bailleur d'obtenir du preneur entrant le paiement de l'indemnité.

D'autre part, j'ai bien pris note des indications de la commission au sujet des prêts du crédit agricole. J'aurais eu quelques scrupules à accepter ce texte qui met en cause la participation financière du crédit agricole s'il n'avait pas déjà figuré dans le code rural, ce qui écarte de mon esprit tout scrupule, mais ce qui pose, en effet, la question de son application et je tâcherai d'y veiller.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission l'accepte.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Le dernier alinéa de l'amendement appelle de ma part des observations, d'abord en ce qui concerne l'appréciation de la majoration prévue nonobstant les dispositions de l'article 812 du code rural. Il est dit, en effet, que cette majoration pourra avoir lieu et que le prix du bail doit correspondre à l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

Qui déterminera la productivité de cette exploitation ? Je crains que la productivité de l'exploitation ne joue pas en la circonstance, mais ce qui jouera certainement, ce sont l'afflux et la pléthore des preneurs qui voudront obtenir le bail du propriétaire et par conséquent, de ce côté-là, il y aura concurrence, surenchère ; c'est probable.

Ensuite je m'étonne que cette majoration ne soit pas plafonnée. Si le bailleur a fait des améliorations, il a dépensé de l'argent. Il est normal qu'il ait la rentabilité de son capital. Je désirerais que le revenu de ce capital soit plafonné, par référence à l'intérêt normal du crédit agricole auquel s'adressera probablement le bailleur ou se sera adressé le preneur qui aura quitté son exploitation.

M. Lucien De Montigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. De Montigny.

M. Lucien De Montigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire faire une observation en

ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 3 bis, qui semble préoccuper très justement notre collègue M. Brousse et qui prévoit la possibilité, pour le bailleur, de demander au preneur entrant une majoration du prix du bail comme suite des améliorations effectuées, cette majoration correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, éventuellement, à l'amélioration des bâtiments d'habitation.

Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel, rendue le 27 novembre 1959, au sujet de la recevabilité d'une proposition de loi déposée par mon collègue et ami M. Bajeux, que les modalités de calcul et de révision du montant des fermages sont du domaine réglementaire.

Il appartiendra donc au Gouvernement, monsieur le ministre, de déterminer — je pense avoir ainsi donné quelques apaisements à notre collègue M. Brousse — les modalités de calcul de la majoration du prix du bail que le bailleur ayant payé une indemnité au preneur sortant pourra exiger du preneur entrant.

La commission n'a pu dans son amendement, étant donné la décision du Conseil constitutionnel que je viens de rappeler, que se borner à poser le principe d'une augmentation possible du fermage.

Je tenais à attirer sur ce point l'attention du Gouvernement.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je prends note des observations de M. Brousse comme de celles de M. de Montigny, ce qui me conduit à faire une réflexion d'actualité, c'est qu'il est toujours assez difficile de distinguer le domaine du réglementaire du domaine du législatif (*Sourires.*) car, dans beaucoup de questions d'une grande technicité, il y a nécessairement une imbrication.

On m'a fait remarquer, en effet, que, même sur ce principe de révision du prix du bail tenant compte de certains critères, on aurait pu estimer qu'il s'agissait là du domaine réglementaire, mais, au moment où le Gouvernement s'apprête à légiférer, il n'est pas mauvais que le Parlement ait quelquefois l'occasion de réglementer. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Par conséquent, je ne m'oppose pas à ce que vous reteniez ce principe, qui est d'origine parlementaire, et qui n'est pas déraisonnable car il n'y a pas intérêt à ne pas permettre au bailleur de fixer des prix convenables, à condition qu'il y ait en contrepartie un renforcement des droits du preneur, ce qui est l'objet de cette proposition de loi, qui comble une lacune.

Cela va donc ensemble : puisque le preneur doit une indemnité, inversement il faut donc admettre que le bien a pris une plus-value, qui peut permettre d'augmenter le prix du bail, et retenir le double critère de l'amélioration des bâtiments d'habitation et de l'accroissement de la productivité.

Je reconnais, monsieur Brousse, que cette dernière notion peut avoir une certaine élasticité, mais elle est topique : en effet, l'objet des améliorations est tout de même d'augmenter la productivité, et une exploitation améliorée est d'une meilleure productivité.

En tout cas, c'est une disposition qui émane de votre commission et je suis disposé à l'accepter si l'Assemblée suit la commission ; ensuite, dans le domaine réglementaire *stricto sensu*, nous prendrons des textes d'application et toutes les explications qui émaneront des personnes compétentes qui se trouvent ici seront toujours accueillies avec intérêt par mes services et par moi-même. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le ministre quel sens exact doit être donné aux deux mots « peut obtenir » et s'il ne serait pas plus clair d'indiquer dans le sous-amendement présenté par le Gouvernement que le bailleur « peut demander ».

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Nous entrons dans la phase rédactionnelle. Il peut demander, mais il ne peut pas toujours obtenir ! (*Rires.*) Je serais plutôt partisan de maintenir les termes « peut obtenir », mais cette disposition est d'origine parlementaire et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Tout le monde comprend ce que cela veut dire, mais peut-être pourrait-on employer le mot « stipuler ».

M. Jacques Descours Desacres. En effet, le mot « stipuler » conviendrait, monsieur le ministre.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais demander à M. le ministre quelques explications sur son sous-amendement. Si je comprends bien, lorsque le preneur sera remplacé, l'indemnité devra être fixée et le nouveau preneur sera appelé à la payer, mais comment fera-t-on ensuite pour calculer à nouveau cette indemnité lorsque celui-ci s'en ira ? Il y a là quelque chose qui ne me paraît pas logique et la première position de la commission m'avait paru préférable.

Prenons l'exemple d'un bailleur dont le fermier s'en va ; il lui doit une plus-value, par exemple, de 10.000 francs ; le nouveau preneur va donc être tenu de lui rembourser cette indemnité, mais comment sera calculée l'indemnité dont bénéficiera le nouveau preneur par la suite, dans neuf ans, par exemple, s'il s'en va ? Devra-t-on lui rembourser cette même somme, ou un nouveau calcul, qui ne tiendra pas compte de la première fixation de cette indemnité, sera-t-il fait ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le texte indique que l'indemnité est calculée comme si le nouveau preneur était entré à la date où est entré l'ancien. Par conséquent, on appliquera la loi comme s'il n'y avait eu qu'un seul preneur.

M. Marcel Molle. On ne tiendra donc pas compte de la première indemnité donnée.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Elle est remboursée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 15 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 15, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3 bis.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté et des subventions qui ont été ou auraient pu être perçues par le preneur dans le cadre de la législation sur l'habitat et l'équipement. Ces subventions sont calculées à la valeur qu'elles auraient au moment de l'expiration du bail. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire. »

Par amendement n° 5 rectifié bis, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 848. — L'indemnité est fixée comme suit :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Elle n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

« 1° bis. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, l'indemnité est égale au coût des travaux à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Elle n'est due que pour les travaux visés par la loi n° (—) du (—) relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application, et dans la mesure où les aménagements effectués sont ou demeurent aptes à leur destination ;

« 2° En ce qui concerne les plantations entraînant une augmentation de la productivité du bien loué, l'indemnité est basée sur la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du bail, majorée du montant des frais engagés par le preneur pendant la période écoulée entre la date où les plantations ont été effectuées et celle à laquelle elles sont entrées en production, cette somme pouvant être réduite en fonction de la nature des plantations, de leur qualité et de leur âge. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ;

« 3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100, les améliorations culturales résultant de la mise en œuvre de techniques de culture dont la pratique

entraîne une augmentation de la production, ainsi que les améliorations foncières visées à l'article 836, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement, dont la durée ne peut excéder 18 ans.

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'ils s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité. »

Le sous-amendement n° 19 présenté par M. Bajoux et le sous-amendement n° 23 présenté par MM. Bajoux et De Montigny deviennent sans objet à la suite de la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Il en est de même du sous-amendement n° 16.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 devient également sans objet.

L'amendement n° 5 rectifié bis de la commission n'en est pas moins affecté de trois sous-amendements dont je donne lecture :

Par le premier, n° 17 rectifié, M. Bajoux propose de remplacer les alinéas 1° et 1° bis du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié bis par les dispositions suivantes :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux évalué à la date de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté. Elle n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation. »

Par le second, n° 25, MM. De Montigny et Vade pied proposent de rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé par l'amendement n° 5 rectifié bis pour le 1° de l'article 848 du code rural :

« ... depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour certaines catégories de bâtiments ou d'ouvrages, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation. »

Par le troisième, n° 18 rectifié, M. Bajoux propose de remplacer l'alinéa 2° du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié bis par les dispositions suivantes :

« 2° En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est basée sur la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du bail. Cette somme peut être corrigée pour tenir compte de l'augmentation de la valeur locative du fonds loué, de la nature des plantations, de leur qualité et de leur âge. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire. »

L'ensemble de ces dispositions peut faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. Les articles 4, 4 bis, 4 ter et 5 modifient différentes dispositions de l'article 848 du code rural, qui semblent, de ce fait, devoir être examinées simultanément.

Dans un souci de meilleure technique législative, votre commission vous propose de reprendre l'ensemble de la rédaction de l'article 848 du code rural dans le seul article 4 de la proposition de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 848 du code rural distingue trois catégories d'améliorations : 1° les bâtiments et ouvrages incorporés au sol ; 2° les plantations ; 3° les améliorations culturelles et les travaux de transformation du sol.

En matière de constructions ou d'ouvrages incorporés au sol, votre commission a estimé nécessaire de prévoir deux catégories de dispositions, les unes pour les bâtiments d'habitation, les autres pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol.

Le problème de l'amortissement se pose, en effet, dans des termes très différents selon qu'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation ou d'un bâtiment d'habitation.

La commission tripartite de la F. N. S. E. A. s'est efforcée, dans un esprit de compréhension réciproque entre bailleurs et preneurs auquel votre commission tient à rendre hommage, de résoudre le problème du calcul de l'amortissement par l'élaboration de tables d'amortissement par les commissions consulta-

tives départementales des baux ruraux, à partir de barèmes nationaux fixés par décret. Après une étude approfondie de la question menée en étroite collaboration avec les services des ministères intéressés, votre commission n'a pas cru possible d'adopter cette position, la mise au point de tels barèmes présentant des difficultés presque insurmontables.

Aussi, votre commission a-t-elle jugé souhaitable de se rallier pour tous les bâtiments à l'amortissement uniforme de 6 p. 100 par an proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

Enfin, dans le cas des bâtiments d'habitation comme dans celui des bâtiments d'exploitation, les aménagements effectués doivent, pour donner lieu à indemnité, avoir été entretenus et demeurer conformes à leur destination s'il s'agit de bâtiments d'habitation, ou conserver une valeur effective d'utilisation s'il s'agit de bâtiments d'exploitation, cette dernière notion impliquant l'appréciation de l'utilité économique des aménagements effectués.

En matière de plantations, votre commission vous propose une rédaction nouvelle inspirée des travaux de la commission tripartite de la F. N. S. E. A.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que le preneur touchera non seulement le montant des dépenses effectuées par lui, déduction faite de l'amortissement, mais encore « une indemnité égale à l'augmentation pour neuf ans de la valeur locative du fonds ». Ce mode de calcul est inadmissible dans son principe. Une indemnité, en effet, a pour objet de réparer un préjudice. En l'occurrence, le préjudice subi par le preneur ne saurait excéder le montant des frais qu'il a engagés et dont, en raison de son départ, il ne peut recueillir le bénéfice. En outre, sur le plan de l'équité, une telle disposition lèse gravement le bailleur qui, non seulement doit rembourser les travaux effectués par le preneur, mais encore ne peut récupérer les sommes ainsi investies par l'augmentation du prix du bail qui en résultera puisque cette augmentation doit par avance être versée au preneur sortant.

En écartant de cette notion, d'ailleurs difficile à déterminer, la valeur locative, votre commission s'est attachée à indemniser le preneur de l'entier préjudice qu'il subit et seulement de ce préjudice. Aussi a-t-elle prévu qu'il lui serait versé, d'une part, le montant des investissements, d'autre part, une somme correspondant aux dépenses engagées pendant les années suivant la plantation avant que les arbres n'entrent en production, le tout faisant l'objet d'un amortissement calculé en fonction de l'âge des plantations, de leur nature et de leur qualité. Le texte que je vous propose est en outre plus favorable au preneur que le texte en vigueur, dans la mesure où il comprend dans le champ d'application de l'indemnité le coût de la main-d'œuvre, sauf lorsque le bailleur, en vertu d'usages locaux, a fourni les plants.

Le paragraphe 3° de cet article concerne les améliorations foncières et culturelles.

Dans un souci de clarification, il vous est proposé de définir plus nettement ces améliorations. En effet, en faisant allusion aux « améliorations foncières » sans autre précision, le texte voté par l'Assemblée nationale risque de provoquer des confusions, les constructions, plantations et ouvrages incorporés au sol, régis par d'autres dispositions, constituant également des améliorations foncières. Il ne saurait s'agir ici que des améliorations foncières autres que les constructions, plantations ou ouvrages, c'est-à-dire des arasements de talus et autres travaux analogues visés à l'article 836.

La notion de « amélioration culturelle » étant, elle aussi, assez mal définie, il a paru opportun de donner une définition de ces améliorations.

Il semble, d'autre part, nécessaire de supprimer les mots « nonobstant tout forfait antérieurement convenu » en contradiction avec l'article 851-1, qui prévoit la possibilité d'un tel forfait pour les terres incultes.

D'autre part, il a paru raisonnable à votre commission de limiter à dix-huit années, c'est-à-dire deux baux ordinaires de neuf ans, la durée de l'amortissement des améliorations culturelles et foncières.

Enfin, votre commission a cru pouvoir éviter des redites inutiles en transférant dans un alinéa spécial les dispositions excluant du champ d'application de l'indemnité les travaux ayant un caractère somptuaire et ceux ayant fait l'objet d'une subvention. Elle vous propose, en même temps, de modifier ces dispositions dans un sens plus favorable au preneur. En effet, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale exclut toute indemnité pour les travaux ayant un caractère somptuaire, votre commission a jugé plus équitable de prévoir leur indemnisation, mais en ne tenant compte que de ce qu'ils auraient coûté s'ils avaient été réalisés dans des conditions normales et au juste prix.

De plus, alors que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que la part des travaux ayant fait ou ayant pu faire l'objet d'une subvention ne serait pas prise en compte pour le calcul de l'indemnité, votre commission a également adopté un texte plus favorable au preneur, en ne déduisant du coût des travaux que les subventions effectivement perçues.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, auteur du sous-amendement n° 17 rectifié.

M. Octave Bajoux. Mon sous-amendement vise le calcul de l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'améliorations aux bâtiments ou ouvrages incorporés au sol. Le texte de M. de Hauteclouque propose d'appliquer le même régime aux bâtiments agricoles qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, régime qui est celui prévu en matière d'habitation en général; la proposition de loi que le Sénat a adoptée l'autre jour à ce sujet prévoit une indemnité égale au coût des travaux, déduction faite de 6 p. 100 par an.

J'estime que ce système forfaitaire est brutal et injuste; de plus, il n'est pas adapté au domaine agricole dont nous discutons présentement. Il n'est pas possible d'appliquer le même régime à des investissements qui peuvent être très divers, tels que la construction d'un hangar à matériel, l'installation d'eau potable, la construction d'une salle de traite, etc. Il n'est pas de commune mesure entre l'amortissement d'une installation électrique et celui d'une installation d'un système de drainage.

Je demande donc que sur ce point on maintienne la législation en vigueur. Le texte que je propose est simple. En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol l'indemnité serait égale au coût des travaux évalué à la date de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté. A quoi j'ajoute la disposition de la commission de législation qui protège les intérêts du propriétaire en spécifiant que cette indemnité ne sera due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur d'utilisation.

C'est donc une disposition qui s'adapte à toutes les situations; en aucun cas, ni le propriétaire ni le fermier ne peuvent être lésés par ce texte. D'ailleurs, pour avoir la preuve qu'il a donné satisfaction, il suffit de consulter la jurisprudence: pratiquement aucun contentieux n'a été soulevé sur ce point.

Je prie donc le Sénat d'avoir la sagesse de conserver une disposition qui a fait ses preuves. J'ajoute une observation qui me paraît capitale: je crois qu'en votant le texte de la commission de législation on ira à l'encontre du but recherché; on veut inciter les fermiers à procéder à des améliorations rendues indispensables par le progrès technique, il faut les encourager. Or, le texte qui nous est proposé est en retrait par rapport à la législation actuelle; il aura pour conséquence de les décourager.

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Lebreton, il est préférable, me semble-t-il, de terminer l'examen des sous-amendements à l'amendement de la commission. Aussi je donne la parole à M. de Montigny pour soutenir le sous-amendement n° 25.

M. Lucien de Montigny. Mes chers collègues, la question est délicate, ainsi que l'a exposé notre collègue Bajoux. C'est pourquoi mon ami Vadepiéd et moi avons déposé un sous-amendement à l'amendement n° 5 bis rectifié présenté par M. de Hauteclouque, au nom de la commission de législation. Celle-ci propose, aux termes de l'article 848, alinéa premier du code rural, que l'indemnité due par le bailleur, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, soit égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

Il y a quelques instants notre collègue Bajoux vous disait qu'il s'agit d'un système forfaitaire brutal; trop brutal peut-être. Ce taux forfaitaire d'amortissement de 6 p. 100 par an retenu par la commission peut, en effet, se révéler inadapté à certains ouvrages et à diverses constructions. C'est pourquoi il nous est apparu souhaitable d'apporter au texte proposé un peu plus de souplesse en prévoyant la possibilité de taux d'amortissement différents fixés après avis de la commission départementale des baux ruraux, d'après un barème national. Cette formule est souhaitée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, dont la commission tripartite des baux ruraux est composée à parité de bailleurs, de preneurs et de propriétaires exploitants qui ne sont ni preneurs ni bailleurs.

M. le président. La parole est maintenant à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Mes chers collègues, je voudrais me permettre d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture

sur la question des cultures spécialisées, au regard du code rural. Il ne sera pas surpris de m'entendre parler des questions soulevées par la culture du lin puisque je représente une région vouée pour une bonne part à celle-ci.

Si je me permets d'intervenir, c'est pour sauvegarder les intérêts du propriétaire comme ceux du fermier. Vous savez, monsieur le ministre, que pour les cultures linières, dans la région normande en particulier, on doit — conformément au code rural — respecter les assolements. Hélas! on respecte de moins en moins le code rural et si nous laissons faire nous allons aboutir à la dégradation des intérêts à la fois du propriétaire et de l'exploitant. Si les deux s'y prétaient, cela serait acceptable, mais nous allons assister à la dévalorisation, quant à la qualité, de la production linière française, qui jouit d'une réputation mondiale.

Je me permets donc de demander à M. le ministre de veiller à ce que, au regard de l'article en discussion, on assure le respect du code rural en ce qui concerne les cultures spécialisées, notamment celle du lin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 17 rectifié et 25?

M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur. Votre commission a accepté le taux de 6 p. 100 pour trois raisons: raison de simplification, d'abord; de rapidité ensuite, en ce sens que s'il faut attendre les textes d'application du barème national ce sera très long; d'efficacité enfin, de façon à faire bénéficier les preneurs de la nouvelle loi.

Votre commission ne peut accepter le sous-amendement de M. Bajoux, n° 17 rectifié. Son 1° est de nature à susciter toutes sortes de difficultés dans la mesure où l'on parle d'amortissement sans définir le mode de calcul. Il semble inexact d'assimiler à la vétusté d'autres éléments, le fait que des aménagements, même s'ils restent en bon état, se périment ou cessent d'être adaptés à l'évolution des techniques.

Il semble, en outre, que, au moins pour les bâtiments d'exploitation, l'amortissement doit être calculé en fonction, non seulement du coût et de la nature des travaux à effectuer, mais encore de leur rentabilité, qui est variable selon les exploitations.

D'autre part, pour les travaux concernant les bâtiments d'exploitation, aucun calcul d'amortissement ne semble possible puisque, par définition, de tels travaux n'ont en tant que tels aucune rentabilité et ne se justifient que par des considérations sociales et non économiques. En revanche votre commission accepte le sous-amendement, n° 25, présenté par MM. De Montigny et Vadepiéd.

M. le président. Monsieur Bajoux, maintenez-vous votre amendement?

M. Octave Bajoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je demande l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par la commission, sous le n° 5 rectifié bis, et sur les deux sous-amendements, dont l'un, n° 25, est accepté et l'autre, n° 17 rectifié, est repoussé par la commission. Après quoi le Sénat se prononcera sur le sous-amendement n° 18 rectifié.

La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. J'éprouve, je l'avoue, une certaine perplexité. Comme vous tous, je comprends bien le premier mouvement de la commission, qui était de rechercher la simplicité, et c'était l'avantage des 6 p. 100. Mais quand on cherche la simplicité on peut quelquefois s'éloigner de l'équité. J'ai donc fini par adopter l'argumentation de M. Bajoux et celle de M. de Montigny, qui sont concordantes dans leur esprit, sinon dans leur formulation.

Certes ces deux sous-amendements sont plausibles. Ma préférence irait plutôt, conformément d'ailleurs à l'avis de la commission, au sous-amendement de MM. Vadepiéd et de Montigny, qui est assez compliqué, mais qui permettrait probablement de serrer d'assez près la réalité. Toutefois, si le Sénat préférerait le sous-amendement de M. Bajoux, cela ne changerait pas grand-chose. En fin de compte, tout bien pesé, je me déterminerai plutôt pour le sous-amendement de MM. De Montigny et Vadepiéd.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 5 bis rectifié, présenté par la commission, complété, en ce qui concerne le 1° du texte modificatif proposé pour l'article 848 du code rural, par le sous-amendement, n° 25, de MM. De Montigny et Vadepiéd.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. C'est exact.

M. le président. Dans ces conditions il convient de procéder au vote par division du texte proposé par la commission pour l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de cet article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur les paragraphes 1° et 1° bis de l'amendement de la commission qui sont affectés de deux sous-amendements, l'un — n° 17 rectifié — de M. Bajeux, repoussé par la commission et le Gouvernement, l'autre — n° 25 — de M. De Montigny, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement de M. Bajeux (n° 17 rectifié).

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. J'ai l'impression, monsieur le président, que le texte de l'amendement de la commission est également rectifié par le sous-amendement de MM. de Montigny et Vadepiéd.

M. le président. C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure.

Je dois d'abord consulter le Sénat sur le texte qui s'éloigne le plus de la rédaction proposée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement de MM. de Montigny et Vadepiéd.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1° bis de l'amendement de la commission ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 18 rectifié, M. Bajeux propose de remplacer le paragraphe 2° du texte présenté par l'amendement n° 5 rectifié par les dispositions suivantes :

« 2° En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est basée sur la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du bail. Cette somme peut être corrigée pour tenir compte de l'augmentation de la valeur locative du fonds loué, de la nature des plantations, de leur qualité et de leur âge. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Ce texte avait été prévu pour modifier l'amendement n° 5 rectifié ; celui-ci est devenu un amendement n° 5 rectifié bis.

M. le président. C'est exact !

M. Octave Bajeux. Dans ces conditions, mon sous-amendement a beaucoup moins d'importance et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 rectifié est retiré.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. J'ai oublié tout à l'heure de répondre à M. Lebreton, mon attention étant retenue par les amendements.

M. le président. Il n'est pas trop tard ! (Sourires.)

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Pour la question extérieure au problème qui nous préoccupe et qui n'en est pas moins importante, j'ai pris note des indications de M. Lebreton. Je le prie de venir m'en parler à nouveau afin de trouver une formule correspondant à son légitime souci.

M. Marcel Lebreton. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° 5 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3° de ce même amendement ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la nouvelle rédaction de l'article 4, résultant des amendements qui viennent d'être adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° En ce qui concerne les plantations ou ouvrages incorporés au sol, indépendants des bâtiments, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté et des subventions calculées comme au 1° du présent article. Le preneur perçoit en outre une indemnité égale à l'augmentation pour neuf ans de la valeur locative du fonds, résultant de ces améliorations. »

Par amendement n° 6, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence du vote précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

[Article 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 ter. — Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales ou foncières, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 15 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur, déduction faite des subventions que ce dernier a obtenues ou aurait pu obtenir, dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ. »

Par amendement n° 7, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La situation est analogue à celle de l'article précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 ter est supprimé.

M. le président. « Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 848 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 8, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 850 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, donneront lieu à indemnité les améliorations ou travaux effectués par le preneur sans autorisation préalable du propriétaire et figurant sur une liste dressée par la commission consultative des baux ruraux, pour les diverses régions naturelles du département et compte tenu de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste comprendra ceux dont la nécessité est reconnue par tous et, notamment, l'installation de l'électricité, la création de points d'eau et l'installation de l'eau, la parti-

ception à un drainage collectif, la construction de plates-formes à fumier, de fosses à purin et, dans la limite maximum des conditions de salubrité exigées pour l'octroi de l'allocation logement, l'aménagement raisonnable de l'habitat. Ces travaux devront être réalisés par le preneur dans les conditions les plus économiques et présenter pour l'exploitation considérée un caractère d'utilité certaine, compte tenu de sa structure et de sa rentabilité foncière normale. Deux mois au moins avant l'exécution de ces travaux, le preneur devra en communiquer au bailleur le devis descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai d'un mois à peine de forclusion, en cas de désaccord sur le bien-fondé des travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. L'indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur vénale du fonds loué. »

Par amendement n° 9 rectifié bis, M. de Hautecloque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 850 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 850. — Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les améliorations doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisées par le bailleur. En cas de refus de celui-ci ou à défaut de réponse dans les deux mois à une notification à lui adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elles peuvent être autorisées par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur n'ait décidé de les prendre à sa charge.

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application. Il en est de même des travaux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle, et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et à la conservation des éléments fertilisants organiques, et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur le devis descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. Le preneur peut, pour son propre compte, exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

« Lorsque les travaux affectent les bâtiments, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par le tribunal paritaire. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements :

Le premier (n° 20), présenté par M. Bajoux, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 850 du code rural par l'amendement n° 9 rectifié bis :

« Toutefois, peuvent être effectuées, sans l'accord préalable du bailleur, les réparations non locatives ainsi que les travaux figurant... »

Le second (n° 21), présenté par M. Bajoux, tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 850 du code rural par l'amendement n° 9 rectifié bis, à supprimer les mots : « pour son propre compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. L'article 6 tend à modifier l'article 850 du code rural de telle sorte que le preneur

puisse effectuer sans l'accord préalable du bailleur certains travaux figurant sur une liste dressée par la commission consultative départementale des baux ruraux.

Objet unique de la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, cette disposition a fait l'objet d'études approfondies de la commission tripartite de la F. N. S. E. A., dont les propositions ont été adoptées presque sans modifications par l'Assemblée nationale.

Aussi, contrairement aux articles précédents, votre rapporteur vous propose-t-il de n'y apporter que des transformations d'une importance limitée, dans le seul but d'en préciser la portée et d'en améliorer la rédaction.

Le premier alinéa du texte qui vous est proposé se borne à alléger, sans en changer le fond, la rédaction actuelle de l'article 850.

Le second alinéa reprend, également sous une forme améliorée, les dispositions votées par l'Assemblée nationale, avec certaines modifications.

D'abord, la commission consultative départementale des baux ruraux n'ayant pas le pouvoir de prendre des décisions exécutoires, il convient de préciser que la liste des améliorations pour lesquelles l'accord préalable du bailleur n'est point nécessaire est établie par le préfet sur avis de ladite commission.

D'autre part, la formule « cette liste comprendra ceux dont la nécessité est reconnue par tous, et notamment... » prête à équivoque. Qu'est-ce qu'une amélioration dont la nécessité est reconnue par tous ? En cas de contestation, une telle expression n'est-elle pas de nature à priver le texte de toute portée pratique, puisque, en l'occurrence, une personne au moins ne reconnaît pas la nécessité de l'amélioration ?

En présence de ces difficultés, votre rapporteur s'est attaché à rechercher un critère plus objectif, et il lui est apparu que, s'agissant d'une limitation nouvelle au droit de propriété, seul l'intérêt général pouvait justifier cette limitation.

Les améliorations visées par le texte adopté par l'Assemblée nationale paraissent bien, pour la plupart, obéir à ce critère : il est d'intérêt public que tous les citoyens puissent bénéficier de conditions de vie décentes, parmi lesquelles figurent la salubrité de l'habitat et l'installation de l'eau et de l'électricité ; de même, il importe, pour l'hygiène publique, que puissent être pratiquées des opérations de drainage et que fumiers et purins — que je vous propose de regrouper sous l'appellation d'« éléments fertilisants organiques » (*Sourires*) — soient conservés dans des conditions satisfaisantes ; votre commission vous propose également de comprendre dans cette liste la salubrité des étables, ainsi que, sur la proposition de MM. Geoffroy et Le Bellegou, les travaux d'irrigation.

Il ne paraît, en revanche, pas opportun de laisser aux commissions consultatives départementales des baux ruraux la possibilité d'étendre cette liste à des opérations qui, si justifiées qu'elles soient pour l'exploitation considérée, n'en ressortissent pas moins du domaine de l'intérêt privé du preneur et non de celui de l'intérêt de la collectivité et risquent, en affectant le gros œuvre des bâtiments, d'altérer gravement l'état des lieux tout en occasionnant des frais hors de proportion avec la rentabilité du bien loué. Au demeurant, le preneur pourra, même pour ces opérations, se passer de l'accord du bailleur en obtenant l'autorisation du tribunal paritaire, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa premier.

En ce qui concerne la procédure, votre commission s'est bornée à aligner le texte de l'Assemblée nationale sur celui du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat, qui explicite plus clairement la possibilité pour le preneur de faire exécuter les travaux en cas d'absence d'opposition du bailleur dans les deux mois, de rejet de l'opposition par le tribunal paritaire ou de non-exécution par le bailleur des travaux qu'il s'est engagé à effectuer.

De même, il vous est proposé d'insérer dans cet article une disposition empruntée au projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat et permettant au propriétaire de faire contrôler les travaux par un homme de l'art, lorsque ces travaux concernent les bâtiments.

Enfin il est apparu nécessaire à votre commission, pour alléger la rédaction de cet article, de faire, sous une forme améliorée, un alinéa distinct de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale et stipulant que les travaux effectués devaient être conformes à la structure, à la vocation et à la rentabilité foncière normale du bien loué. Cette disposition lui a semblé, d'autre part, rendre inutile la phrase limitant le montant de l'indemnité à la valeur vénale du bien loué, dont la suppression vous est, en conséquence, demandée.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Octave Bajoux. Ce sous-amendement est en contradiction avec les dispositions que nous avons votées tout à l'heure à l'article 3. Par conséquent, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Bajoux, pour défendre le sous-amendement n° 21.

M. Octave Bajoux. Pour une fois, je le maintiens. Il s'agit de supprimer les mots : « pour son propre compte », parce qu'ils peuvent prêter à confusion. D'ailleurs, les mêmes termes ont été supprimés dans le texte que nous avons déjà voté en matière d'habitat en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9 rectifié bis, modifié par le sous-amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié bis, modifié par le sous-amendement n° 21.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

[Article 6 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose d'insérer un article 6 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Il est inséré dans le code rural un article 850-1 ainsi rédigé :

« Art. 850-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article, inspiré d'une disposition analogue existant en matière de baux d'habitation (art. 52 de la loi du 1^{er} septembre 1948) a pour objet, pour les raisons précédemment exposées, de sanctionner pénalement ceux qui exigent d'un preneur entrant, pour lui permettre de s'installer dans les lieux, des sommes parfois importantes ne correspondant que très partiellement à des éléments réels.

Ces « reprises » ou « pas de porte » abusifs sont versés, soit au preneur sortant, soit au bailleur, soit même à des intermédiaires qui demandent souvent des pourcentages importants. Les sommes ainsi mises à la charge du preneur entrant obèrent lourdement son budget et l'empêchent de consacrer ses ressources à des investissements productifs, sans pour autant lui procurer la sécurité qu'il obtiendrait par l'acquisition du capital foncier. Et une telle pratique ne risque-t-elle pas d'interdire l'installation de jeunes ne disposant pas des sommes exigées par leur prédécesseur ?

Sans méconnaître la différence qui existe entre la culture et le commerce, il semble opportun de rappeler l'exemple de la propriété commerciale devenue un obstacle à l'expansion et un facteur de sclérose des circuits de distribution. Les petits commerçants dont la fortune est immobilisée dans une propriété factice en sont les premières victimes, dans la mesure où la nécessité d'amortir leur « pas de porte » les place dans une position non compétitive.

Il convient, au surplus, de noter qu'il ne saurait exister, en matière rurale, d'éléments incorporels susceptibles d'être évalués comme c'est le cas, en matière commerciale, des notions de clientèle et d'achalandage.

Il serait d'autant plus absurde de laisser s'étendre ce système aux baux ruraux qu'il n'en existe l'équivalent nulle part en Europe, ni en matière commerciale, ni en matière agricole, et que nos exploitants risqueraient de se trouver ainsi handicapés par rapport à ceux de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Pour toutes ces raisons, il paraît indispensable d'interdire la pratique des « pas de porte » et de sanctionner pénalement ceux qui se rendent coupables de la véritable extorsion de fonds qu'elle constitue.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Tel est l'objet de la disposition nouvelle proposée par votre commission, avec l'accord de la commission tripartite de la F. N. S. E. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis conforme.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je suis en désaccord avec l'exposé des motifs de cet amendement. Il est possible que ce texte parte d'un bon naturel, mais j'estime qu'il ne changera rien aux faits. Ce sera un grand coup d'épée dans l'eau. Je crains même que cet amendement ne soit plus nuisible qu'utile pour les raisons que je vais indiquer.

En effet, rien ne sera changé aux cessions de fermes, car l'évolution à laquelle on assiste est liée à l'évolution technique et économique de l'agriculture et ce n'est pas par un artifice juridique que l'on va inverser le courant. Ce qui sera changé, c'est le mode de paiement. Tout se fera en sous-main et on lèsera finalement les intérêts des jeunes que l'on dit vouloir protéger, lesquels ne pourront jamais plus prouver qu'ils ont payé certaines sommes, alors qu'à l'heure actuelle ils peuvent, de temps en temps, faire valoir un reçu. On aboutira ainsi au résultat inverse de celui qui est recherché, en ce qui concerne la protection des jeunes exploitants. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir voter contre cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré dans la proposition de loi un article additionnel 6 bis (nouveau).

[Article 6 ter (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 11, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 6 ter (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 851-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La modification proposée n'a pour but que de faire disparaître une référence à l'article 848, qui n'a plus d'objet dans le cadre de la nouvelle rédaction proposée pour ledit article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis conforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article additionnel 6 ter (nouveau) dans la proposition de loi.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 182 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 182. — Le fermier qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article 850 ci-dessous, peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat. »

Par amendement n° 12, M. de Hauteclocque, au nom de la commission propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 182 du code rural, de remplacer le mot : « fermier » par le mot : « preneur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Il s'agit ici aussi d'un amendement de forme. Nous proposons de remplacer le mot « fermier » par le mot « preneur » pour que les métayers ne soient pas exclus du bénéfice de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Pour les améliorations antérieures à la promulgation de la présente loi, leur utilité restante donnera lieu à indemnisation selon les termes prévus par cette loi. »

Par amendement n° 13, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi concernant les modalités de l'indemnisation du preneur sortant sont applicables aux améliorations antérieures à sa publication, dans la mesure où elles ont été réalisées conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles ont été effectuées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article, qui résulte d'un amendement de séance de l'Assemblée nationale, prévoit une application rétroactive du texte aux améliorations effectuées avant sa promulgation.

Sa rédaction pourrait donner lieu à des interprétations divergentes.

S'agit-il, ainsi qu'il semble résulter du débat assez confus auquel cet article a donné lieu à l'Assemblée nationale, de donner un droit à l'indemnité au preneur pour les améliorations effectuées antérieurement à la publication de la loi, sans l'accord du bailleur et dispensées de cet accord par ladite loi? On conçoit difficilement comment une telle disposition pourrait s'appliquer, car il faudrait, pour qu'il y ait « droit à indemnité selon les termes prévus par cette loi » supposer que le preneur, par une sorte de prémonition, ait notifié au bailleur au moins deux mois à l'avance le devis descriptif et estimatif prévu à un deuxième alinéa de l'article 850 qui n'existait pas alors!

Un tel résultat conduit à une interprétation plus conforme aux principes généraux du droit et tend à distinguer les conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués, qui doivent demeurer celles exigées par la législation alors en vigueur, et les modalités de calcul du montant de l'indemnité, qui doivent être celles en vigueur lors de la liquidation de cette indemnité, c'est-à-dire lors du départ du preneur.

La nouvelle rédaction proposée a pour but de lever toute équivoque sur cette interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 8 de la proposition de loi.

[Article 9 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 14, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, après l'article 8 d'introduire un article additionnel 9 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 836 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 836 subordonne toute modification de l'état des lieux par le preneur à une autorisation du bailleur ou du président du tribunal paritaire statuant en référé. Il est en contradiction avec l'article 6 permettant au preneur de réaliser certaines améliorations sans accord préalable. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 9 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait prévu une séance demain mercredi pour la suite et la fin de la discussion de la proposition de loi sur le statut du fermage.

La discussion en étant achevée, cette séance est désormais sans objet.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 18 mai 1967 à 15 heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N°201 et 237 (1966-1967). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 245 (1966-1967), avis de la commission des affaires sociales. — M. Lucien Grand, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,

MARCEL PÉDOUSSAUD.

Vacance d'un siège de sénateur.

Au cours de la séance du 16 mai 1967, le Sénat, vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 11 mai 1967 et en application de l'article L. O. 137 du code électoral, a pris acte de la vacance du siège de sénateur de Seine-et-Oise de M. Jacques Richard, élu député à l'Assemblée Nationale le 12 mars 1967.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Pierre Prost est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Seine-et-Oise, M. Jacques Richard, dont le siège de sénateur a été proclamé vacant le 16 mai 1967.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Pétition n° 13 du 22 novembre 1962.

M. Emile-Louis Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, à Paris (19^e), se plaint d'avoir été spolié des biens qu'il possédait en Indochine.

Cette pétition avait été renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, décision publiée au feuillet n° 64 du 22 juillet 1963 et au *Journal officiel*, Débats, Sénat du 5 septembre 1963.

La commission des finances et des affaires économiques avait conclu dans le rapport n° 203 (1963-1964), fait par M. Armengaud, au renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur étant chargé « de poursuivre toutes procédures... pour obtenir ... qu'une suite favorable soit donnée aux conclusions de la commission ».

Le décès du pétitionnaire, survenu le 25 janvier 1966, a mis fin à la procédure.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6824. — 16 mai 1967. — M. Etienne Dally rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que son prédécesseur a affirmé à plusieurs reprises la nécessité d'améliorer progressivement la situation des retraités de la fonction publique, notamment

en intégrant dans le traitement soumis à cotisation le montant de l'indemnité de résidence. Il était certes concevable que cette opération, en raison de ses incidences financières, ne puisse pas être menée de front avec celle qui tend depuis le 1^{er} décembre 1964 à la suppression progressive de l'abattement qui conduisait antérieurement à ne prendre en compte que pour les cinq sixièmes de leur durée effective, dans la liquidation de la pension, les services civils sédentaires ou de catégorie A. Mais les personnels en cause ne comprendraient pas que cette intégration ne trouve pas à tout le moins un commencement d'exécution en 1968 puisque la dernière étape de la suppression de l'abattement susmentionné se situera au 1^{er} décembre 1967. Les intéressés fondent d'ailleurs, à ce sujet, les plus grandes espérances sur la décision de principe, prise par le conseil des ministres du 14 décembre 1966, de procéder à une réforme de l'indemnité de résidence. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître le résultat des travaux qui ont été confiés, dans la perspective de cette réforme, à son département et lui demande de lui donner toutes indications utiles sur la nature des propositions dont il n'a certainement pas manqué, en fonction des conclusions des travaux qui viennent d'être évoqués, de saisir M. le ministre de l'économie et des finances, afin que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension, soient inscrits au projet de loi de finances pour 1968.

6825. — 16 mai 1967. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que, sur une plainte en faux en écritures privées, un tribunal correctionnel avait condamné le prévenu à une amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile poursuivante, et aux frais exposés par celle-ci. Saisie d'un appel de la part du prévenu, la cour d'appel le relaxa au bénéfice du doute en précisant que la partie civile sera déchargée des frais en raison de sa bonne foi, par application de l'article 475, alinéa 2, du code de procédure pénale. La partie civile s'étant pourvue en cassation, ledit pourvoi est rejeté. La partie civile qui a fait l'avance de tous les frais de poursuite, demande alors à l'enregistrement le remboursement de la consignation versée par elle au début de l'instance. Il lui est opposé que sa demande aurait dû être déposée dans les trois mois du jour où la décision est devenue définitive. Or, ce délai de trois mois, visé par l'article R. 245 du code de procédure pénale, n'est prévu que seulement au cas où une condamnation est intervenue contre le prévenu. Passé ce délai de trois mois après que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, le remboursement des frais avancés par la partie civile ne peut plus être réclamé à l'enregistrement et il doit être exercé contre le prévenu condamné. Cette disposition ne paraît pas applicable et notamment, le délai de trois mois ne peut pas être opposé à la partie civile, lorsqu'aucune condamnation n'a été prononcée contre le prévenu, le délai n'ayant été prévu que pour éviter à l'enregistrement des recours successifs pour les amendes et les frais de justice. Etant observé au surplus qu'en matière pénale, les textes doivent être interprétés strictement et qu'on ne peut opposer une courte prescription dans un cas non prévu par le législateur, elle lui demande quel est l'avis de la chancellerie sur ce problème.

6826. — 16 mai 1967. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que les articles 1792 et 2270 du code civil imposent aux entrepreneurs de travaux communaux et aux maîtres d'œuvre l'exécution des travaux supplémentaires nécessaires à la réparation de la perte totale ou partielle résultant des vices de construction des constructions effectuées par eux ou sous leur direction. Cette garantie cesse lorsque l'action en responsabilité n'a pas été introduite dans le délai de dix ans. Tous les auteurs semblent être d'accord pour estimer que le point de départ de la responsabilité décennale est le jour de la prise en possession de l'ouvrage si les travaux sont terminés ce jour, sinon le délai court à partir du jour de la réception définitive. Or, les règlements en la matière prévoient pour les travaux communaux une réception provisoire et un an après, la réception définitive. Les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1966 ne semblent pas modifier ce point de vue. Mais de façon courante, avec l'accord des municipalités, le service utilisateur prend généralement possession des bâtiments construits le jour de la réception provisoire. Il lui demande si, à cause de cela, le délai de dix ans court à partir de cette date : a) lorsque le procès-verbal de réception provisoire ne fait mention d'aucune réserve ; b) lorsqu'il y a eu des réserves lors de la réception provisoire.

6827. — 16 mai 1967. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des affaires sociales que le système de l'allocation logement a certainement donné des résultats heureux dans la lutte contre le taudis et a permis à de très nombreuses familles modestes de faire

face aux dépenses d'un loyer normal et de vivre décentement. Mais ces dispositions ont besoin d'être remaniées et complétées. Il lui demande s'il n'envisage pas, en particulier, de modifier le code de la Sécurité sociale en permettant des délégations d'allocation logement aux offices, sociétés d'H. L. M. et sociétés d'économie mixte. Ainsi ces organismes publics et semi-publics n'exigeraient de leurs locataires que la différence entre le loyer réglementaire et le montant de l'allocation-logement. Cette mesure serait certainement bien accueillie par tous ceux qui s'intéressent à la question « logement », par les intéressés, en particulier, à qui elle faciliterait la vie mais qui auraient toujours la possibilité de révoquer la délégation accordée. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'étendre l'attribution de l'allocation-logement à d'autres catégories de bénéficiaires qui méritent d'être aidés bien qu'ils n'aient pas ou plus d'enfants à charge.

6828. — 16 mai 1967. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° si les dispositions prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-343 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté, d'une part, et le nouvel article L-12 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, d'autre part, permettent d'attribuer aux fonctionnaires de l'Etat, les majorations prévues pour campagne simple qui leur étaient refusées par l'ancien article 18 dudit code, lorsqu'ils n'avaient pas la qualité d'anciens combattants ; 2° étant précisé que les nouveaux agents de l'Etat sont automatiquement bénéficiaires de la nouvelle réglementation, si on peut faire entrer en compte lesdites majorations pour les agents en place antérieurement à la parution de la loi du 26 décembre 1964 ; 3° s'il faut attendre la parution d'un décret particulier pour modifier celui du 28 janvier 1954 visant expressément l'ancien article 18 remplacé, avant de tenir compte desdites majorations pour l'avancement.

6829. — 16 mai 1967. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que ses arrêtés ministériels du 15 et du 22 septembre 1966 ont modifié le classement indiciaire de plusieurs emplois communaux. Il lui demande si une circulaire d'application sera prochainement publiée afin que les maires procèdent aux reclassements qui en seront la conséquence.

6830. — 16 mai 1967. — Mme Suzanne Crémieux attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattachement demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

6831. — 16 mai 1967. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme du concours de l'internat des hôpitaux amène des internes à exercer leurs fonctions dans une autre faculté que celle dans laquelle ils sont inscrits et dans laquelle ils ont commencé leurs études. Il lui demande dans quelle mesure, dans l'intérêt des internes et surtout dans l'intérêt de leurs services hospitaliers, ces internes peuvent faire transférer leurs dossiers de leur faculté mère vers la faculté dont relève le C. H. U. dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il suggère que sur simple demande, l'autorisation soit donnée automatiquement à ces internes de faire transférer leur dossier pour subir les examens de fin d'année, les examens cliniques et passer leur thèse de doctorat dans la faculté dont relève le C. H. U. dont ils dépendent.

6832. — 16 mai 1967. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des maîtres de C. E. G., formés et qualifiés pour cet enseignement, se trouvent dans le Pas-de-Calais affectés d'autorité à des classes de transition, ce qui constitue un changement de leur carrière, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la rémunération, et prive en outre les maîtres primaires des possibilités de promotion que représentait pour eux l'accès aux postes des classes de transition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte rapporter ces mesures contre lesquelles s'élève, à juste titre, la section départementale du syndicat national des instituteurs et institutrices publics.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean-Bertaud ; 6133 Etienne Dailly.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 6697 Marie-Hélène Cardot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6696 Marie-Hélène Cardot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6258 Maurice Vérillon ; 6364 Georges Rougeron ; 6371 Georges Rougeron ; 6583 André Monteil ; 6639 Roger du Halgouet ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6660 Lucien Grand ; 6723 Marcel Darras.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6512 Paul Pelleray ; 6568 Marc Pauzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil ; 6630 Georges Rougeron ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6870 Roger Houdet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Cheigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot ; 6683 Raymond Bossus ; 6735 Jean Bertaud.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6674 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6113 Georges Rougeron ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6280 Robert Liot ; 6310 René Tinant ; 6336 Robert Liot ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon Jozeau-Marigné ; 6382 André Picard ; 6404 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6472 Martial Brousse ; 6479 Guy Petit ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6540 René

Tinant; 6549 Auguste Pinton; 6559 Henri Tournan; 6560 Marcel Molle; 6576 Alain Poher; 6594 Léon Jozeau-Marigné; 6595 Henri Desseigne; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Monteil; 6604 Georges Cogniot; 6605 Georges Portmann; 6613 Pierre de Félice; 6619 Marcel Lambert; 6620 Marcel Lambert; 6621 Louis Courroy; 6622 Robert Liot; 6626 Joseph Raybaud; 6629 Auguste Pinton; 6632 Robert Liot; 6655 Marie-Hélène Cardot; 6661 Yves Estève; 6669 Robert Liot; 6672 Léon-Jean Grégory; 6673 Léon-Jean Grégory; 6675 Yvon Coudé du Foresto; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6685 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6689 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6692 Michel Darras; 6694 Jean Nayrou; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6703 Jean-Louis Tinaud; 6705 Paul Mistral; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6713 Henri Desseigne; 6714 Edouard Soldani; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6716 Marcel Lambert; 6717 Octave Bajoux; 6721 Raymond Boin; 6724 Robert Liot; 6725 Robert Liot; 6726 Robert Liot; 6733 Camille Vallin; 6736 Alain Poher; 6743 Robert Liot; 6744 Marcel Molle.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6387 Ludovic Tron; 6423 Jean Bardol; 6499 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6693 Léon Messaud; 6720 Jean Filippi.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6393 Edouard Bonnefous; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6430 Jean Bertaud; 6507 Louis Namy; 6552 Antoine Courrière; 6593 Léon David; 6636 Auguste Pinton; 6699 Lucien de Montigny; 6704 Roger Thiébault; 6722 Jacques Duclos.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Ramoine; 6732 Camille Vallin.

INTERIEUR

N° 6625 André Fosset; 6712 Jean Sauvage; 6734 André Maroselli; 6737 Lucien Gautier; 6739 André Morice; 6740 Jean Bardol.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6766 posée le 20 avril 1967 par M. Louis Jung.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6767 posée le 20 avril 1967 par M. François de Monsarrat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6731. — M. Raymond Bossus attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la volonté exprimée par l'ensemble des associations d'anciens combattants d'obtenir que le Gouvernement décrète que le 8 mai, jour anniversaire de la Victoire de 1945, jour de joie qui rappelle l'écrasement des armées hitlériennes, soit férié, chômé et payé. En lui rappelant que toutes les générations du feu sont d'accord comme cela vient d'être affirmé par le comité de liaison en sa séance du 22 mars 1967, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction et faire ainsi que soient commémorés dignement les morts de la guerre 1939-1945. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse de M. le Premier ministre à la question écrite n° 16783 sur le même objet, qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 février 1966, page 211.

6007. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien l'Etat a effectivement dépensé pour les écoles privées catholiques au cours de l'année 1965: 1° au titre de l'allocation Barangé; 2° au titre de la loi André Marie sur les bourses; 3° au titre de la loi Astier; 4° au titre de la loi du 31 décembre 1959; 5° au titre de l'enseignement agricole; 6° au titre de l'aide aux Etats francophones d'Afrique; 7° à tous autres titres. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous les renseignements afférents aux dépenses effectuées au cours de l'année 1965 au titre de l'ensemble des établissements scolaires privés:

Dépenses effectuées au cours de l'année 1965 au titre de l'ensemble des établissements scolaires privés.

| MINISTÈRES | 1° ALLOCATION Barangé. | 2° LOI André Marie sur les bourses nationales et loi de 1953 sur les bourses supérieures. | 3° LOI Astier. | 4° LOI du 31 décembre 1959. | 5° ENSEIGNE- MENT agricole. | 6° AIDE aux Etats francophones d'Afrique. | 7° A TOUS autres titres. | TOTAL par ministère. |
|---------------------------|---------------------------|---|-------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------|-------------------------|
| Education nationale..... | 50.690.740 | 66.711.710 | 2.404.000 | 1.035.884.809 | » | » | (1) 843.000 | 1.156.534.259 |
| Agriculture | » | » | » | » | 66.411.362 | » | » | 66.411.362 |
| Affaires sociales..... | » | » | » | » | » | » | 10.124.843 | 10.124.843 |
| Affaires étrangères..... | » | » | » | » | » | » | 6.274.599 | 6.274.599 |
| Coopération..... | » | » | » | » | » | 5.150.000 | » | 5.150.000 |
| Affaires algériennes..... | » | » | » | » | » | » | 8.440.000 | 8.440.000 |
| Totaux..... | 50.690.740 | 66.711.710 | 2.404.000 | 1.035.884.809 | 66.411.362 | 5.150.000 | 25.682.442 | 1.252.935.063 |

(1) Loi Falloux.

EDUCATION NATIONALE

6571. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires qui exercent dans l'enseignement secondaire, parfois depuis sept ou huit ans, en étant titulaires de propédeutique et d'un ou plusieurs certificats de licence, et qui demandent à enseigner dans un collège d'enseignement général ou dans une section d'enseignement court de collège d'enseignement secondaire. Si élogieuses que soient les notes de l'inspection générale, on exige d'eux à l'heure actuelle ou

bien qu'ils suivent des cours de formation professionnelle pendant un an dans une école normale ou bien qu'ils prennent au préalable un poste d'école primaire. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable et raisonnable d'assimiler plusieurs années d'enseignement effectif à l'année préparatoire de formation professionnelle. (Question du 6 février 1967.)

Réponse. — La nomination des professeurs dans les collèges d'enseignement général est régie par les dispositions du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 qui prévoit que nul ne peut être nommé à titre définitif dans ces établissements s'il n'est titulaire

du C. A. P. C. E. G. (art. 4). Or ne peuvent se présenter à cet examen que les instituteurs titulaires ou stagiaires (art. 2 de ce même décret) qui sont obligatoirement titulaires du C. A. P. Les dispositions de ce décret ne permettent donc pas d'affecter dans un C. E. G. les fonctionnaires qui ont exercé dans les établissements secondaires et qui n'ont pas le C. A. P. C. E. G., ni la possibilité de s'y présenter, faute de remplir les conditions requises. Ils doivent donc solliciter d'abord leur inscription sur la liste des instituteurs remplaçants et, lorsqu'ils seront titularisés dans le cadre des instituteurs, demander leur inscription sur la liste des candidats au C. A. P. C. E. G. Ils pourront également en tant qu'instituteur et, comme leurs collègues, poser leur candidature en vue d'accomplir un stage dans les centres de formation des futurs professeurs de collège d'enseignement général. Aucune disposition réglementaire ne permet d'accepter ce personnel dans les C. E. G. ou les sections d'enseignement court des C. E. S., autrement qu'à titre précaire et révocable et faute de professeurs qui ont reçu la qualification nécessaire.

INFORMATION

6688. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'information pourquoi les émissions régionales de l'O. R. T. F. sont suspendues dans certaines régions (Charente, Ardennes), pendant le mois d'août et maintenues dans d'autres. Le critère de « région de vacances » ne doit pas être suffisant pour expliquer cette inégalité. Les téléspectateurs qui demeurent chez eux pendant le mois d'août paient eux aussi la taxe à part entière et méritent d'être traités avec la même considération. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination pour la saison prochaine. (Question du 22 mars 1967.)

Réponse. — Malgré les moyens restreints dont l'Office de radio-diffusion-télévision française dispose pendant l'été, la diffusion de journaux télévisés régionaux sera assurée sur l'ensemble du territoire au cours du mois d'août 1967.

6701. — M. Jean-Louis Tinaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur l'émission de « Télé-Dimanche », dite émission du service des sports. Il constate que cette émission devient chaque dimanche plus soporifique. Elle est de plus en plus consacrée à des amusements sans intérêt et à l'audition interminable de chanteurs sans nom et presque toujours sans voix, à l'exception, en principe, de la vedette de service. La partie réservée au sport devient dérisoire (45 minutes dimanche 19 mars 1967 sur 2 heures 45 d'antenne), et le choix des manifestations sportives déçoit l'immense majorité des téléspectateurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour respecter le goût de chacun, de garder, sur une chaîne, une émission de chansonnettes et petits jeux divers, et de prévoir, sur l'autre chaîne, une véritable émission consacrée aux sports pré-

férés par la très grande majorité des téléspectateurs. (Question du 30 mars 1967.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française s'efforce de présenter le dimanche après-midi, sur la première chaîne, un programme susceptible d'être suivi par un large public. Ce programme est composé, en règle générale, de jeux et de variétés, et pour moitié au moins de reportages sportifs. Ce programme sportif est établi en fonction des manifestations du jour et des accords qui peuvent être conclus avec leurs organisateurs ainsi que des disponibilités en moyens techniques. Le 19 mars, il comprenait les reportages suivants: championnat de France d'hiver de natation, 15 mn; championnat de France des amateurs de boxe, 40 mn; course hippique à Auteuil, 10 mn. Il serait certes tentant de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire qui consisterait à prévoir, sur une chaîne des émissions de variétés, et sur l'autre des émissions consacrées aux sports. Cette réalisation n'est pas possible, car malgré les moyens mis en œuvre par l'office pour assurer la transmission des programmes de deuxième chaîne et qui permettent de desservir 70 p. 100 de la population, les possibilités de réception de ces programmes sont notablement inférieures à celles de la première chaîne, de nombreux téléspectateurs ne disposant que d'un récepteur de type ancien. En ce qui concerne l'aspect « soporifique » évoqué par l'honorable parlementaire, il lui est précisé que la notion d'intérêt ou de désintérêt vis-à-vis des programmes de télévision reste très subjective; le courrier reçu par l'office montre la diversité des points de vue et l'oblige à composer des programmes qui essaient de satisfaire les goûts de chacun.

JUSTICE

6745. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 24 juillet 1966, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions a complété l'article 1860 du code civil par un alinéa autorisant les représentants légaux d'une société à « consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu de pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés, prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé »; il lui demande si la délibération visée audit alinéa peut, au même titre que les statuts eux-mêmes, être établie par un acte sous seing privé ou doit, au contraire, faire l'objet d'un acte authentique. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Il ne résulte pas du texte du deuxième alinéa nouveau de l'article 1860 du code civil que la délibération des associés, prise dans les conditions prévues aux statuts et autorisant les représentants légaux de la société à consentir hypothèque, doit être nécessairement constatée par acte authentique. Si les statuts mêmes établis par acte sous seing privé habiliter valablement les représentants légaux à consentir hypothèque, la même solution doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être retenue au cas où, dans le silence des statuts, ce pouvoir est accordé par une délibération ultérieure des associés.